Soixante-dix-neuvième année. — N° 104. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 1er Mai 1947.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.200 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes, — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de la défense nationale.

(1 f.)

Ministère de la guerre.

Ministère de l'air.

Ministère des finances.

Ministère de l'économie nationale.

Ministère de l'agriculture.

Ministère de la production industrielle.

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 26 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1er mai sera chômée.

Art. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au payement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

Art. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1er mai pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et aux colonies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre du commerce, ministre de la guerre par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat, ministre de la marine par intérim,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Loi n° 47-582 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1947: page 3069, 3e colonne, 10e ligne en commençant par le haut, au lieu de : « Art. 21. — Sur les crédits ouverts au... », lire : « Chap. 4. — Emoluments du personnel... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Port d'armes autorisé à certains fonctionnaires ou agents des directions départementales de la distribution.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret d'application du 14 août 1939;

Vu l'arrêté du 31 août 1946, autorisant le port d'armes à des agents du ravitaillement général.

Arrêtent:

Art 1er. — Sont autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième et sixième catégorie dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, tendant à assurer la sécurité des titres d'alimentation au cours de leur transport, les fonctionnaires ou agents des directions départementales de la distribution ci-après désignés:

ALPES (HAUTES-)

MM. Pimet (Marcel), auxiliaire de bureau
Guillaumet (Emile), auxiliaire de bureau.

ARDENNES

M. Capitaine (Emile), auxiliaire de bureau.

AUDE

MM. Payret (Joseph), vérificateur.
Dubernat (Jean), veilleur de nuit.
Empociello (Joseph), veilleur de nuit.
Papais (Auguste), veilleur de nuit.

BOUCHES-DU-RHONE

MM. Audoin (Marcel), vérificateur.
Camors (Gilbert), vérificateur.
Léonard (Henri), agent contractuel.

COTE-D'OR

M. Roche (René), employé.

COTES-DU-NORD

MM. Le Vincent (Yves), veilleur de nuit.
Le Bars (Joseph), veilleur de nuit.

EURE

MM. Coron (Marcel), vérificateur.
Cauty, chef de section des affaires administratives.

ILLE-ET-VILAINE

M. Nouaze (Arsène), auxiliaire de bureau.

LANDES

M. Lafitte (Auguste), veilleur de nuit.

LOIRE

MM. Joassard (Camille), vérificateur.
Chabidon (Philibert).

MANCHE

M. Duchemin (Lucien), chauffeur.

MARNE

M. Mitout (Eugène), veilleur de nuit

MEUSE

M. Harmand (Henri), veilleur de nuit.

MORBIHAN

M. Tessier (Paul), veilleur de nuit.

OISE

MM. Guibert (Jean), directeur départemental.
Hourde (Fernand), chef du service des titres d'alimentation.

ORNE

M. Mesnard (Louis), employé de bureau.

PUY-DE-DÔME

M. Jarrix (Pierre), veilleur de nuit.

RHÔNE

MM. Janiaud (André), chauffeur.
Bocca (Angelo), chauffeur.
Thomas (Marius), veilleur de nuit.
Vincent (Jean), veilleur de nuit.
Boyer (Vincent), planton veilleur.

SARTHE

MM. Blot (Fernand), auxiliaire de bureau.
Transorier (Gabriel), auxiliaire de bureau.
Launay (Charles), auxiliaire de bureau.
Steinbecker (Adolphe), auxiliaire de bureau.

SEINE

M. Parrot (Léon), vérificateur principal de 1re classe détaché à l'administration centrale.

SEINE-ET-OISE

MM. Glantenet (Auguste), veilleur de nuit.
Lormeteau (Georges), veilleur de nuit.
Boudevin (Alphonse), auxiliaire.
Gojean (Henri), auxiliaire.

TARN

MM. Dorst (Georges), vérificateur principal.
Duchene (Emilien), veilleur de nuit.
Punsola (Larius), veilleur de nuit.

VIENNE (HAUTE-)

MM. Balageas (Paul), vérificateur.
Dumonteil (Robert), veilleur de nuit.

VOSGES

MM. Laurent (Gaston), vérificateur principal.
Bertaux (André), directeur de la répartition.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

M. Bernard (Marcel), employé de bureau.

Art. 2. — Les dispositions contenues à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 1946 sont abrogées en ce qui concerne l'autorisation du port d'armes aux agents dont les noms suivent:

AUDE

M. Bouscat (Marcel), vérificateur.

EURE

M. Kunle, chef de district.

ILLE-ET-VILAINE

M. Houssais (Alphonse), auxiliaire.

LANDES

M. Dumartin (Abel), auxiliaire.

LOIRE

MM. Bost (René), vérificateur.
Palhec (Régis), vérificateur hors classe.

ORNE

M. Livet (Roger), rédacteur.

SEINE-ET-OISE

MM. Asselot (Eugène), veilleur de nuit.
Thomas (Clément), veilleur de nuit.

TARN

M. Fabre (Pierre), rédacteur.

VIENNE (HAUTE-)

M. Dumas (Roger), vérificateur.

VOSGES

M. Cousineau (André), vérificateur principal.

Art. 3. — Les préfets et les directeurs départementaux de la distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES RASTEL.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 avril 1947 portant rattachement de la commune de Saint-Julien-sur-Dheune au canton de Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu l'avis du conseil général;

Vu l'avis du préfet;

Ensemble les autres pièces du dossier;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Saint-Julien-sur-Dheune (canton de Couches-les-Mines, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire) est rattachée au canton de Montchanin-les-Mines (canton de Montchanin-les-Mines, arrondissement de Chalon-sur-Saône).

Art. 2. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics et ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret portant mise à la retraite d'un préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1947: page 3133, 3e colonne, 31e et 35e ligne, au lieu de: « M. Bernard (Albert), préfet de 3e classe », lire: « M. Bernard (Albert), préfet de 2e classe ».

Fixation des conditions d'admission et du programme du concours de commis de préfecture réservé aux prisonniers, déportés et assimilés.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances des 14 août et 2 décembre 1944 validant l'acte dit loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre national des préfectures et les actes dits décrets pris pour son application;

Vu l'acte dit décret du 27 février 1941 portant statut des fonctionnaires et agents des préfectures, modifié et complété par le décret du 1er avril 1946;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 13 mars 1946 et notamment les articles 1, 2, 3, 5, 7, 11, 16 et 17 portant application au cadre des fonctionnaires et agents de préfectures des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 précitée;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1947 ouvrant le 24 juin 1947 un concours pour le recrutement de 50 commis du cadre des préfectures, réservé aux prisonniers, déportés et assimilés;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Les conditions d'admission et le programme du concours ouvert le 24 juin 1947 par arrêté ministériel du 23 avril 1947 pour le recrutement de 50 commis du cadre des préfectures, réservé aux candidats et candidates bénéficiant des dispositions de l'article 1er du décret du 13 mars 1946 portant application au cadre des fonctionnaires et agents de préfectures de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayants été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, sont fixés ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les candidats et candidates doivent jouir de leurs droits civils et politiques et justifier, en outre, de la réunion des conditions suivantes:

1° Avoir eu, au 1er janvier de l'année en cours, dix-huit ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 et de l'article 2 du décret du 13 mars 1946;

2° Produire la justification:

Du brevet élémentaire de l'enseignement primaire;

De la première partie du baccalauréat;

Du diplôme complémentaire d'études secondaires ou du certificat de capacité en droit.

Sont dispensés de la production des diplômes ou du certificat prévus au paragraphe 2 ci-dessus, les commis adjoints, dactylographes et auxiliaires comptant deux ans de services effectifs dans le cadre des agents de préfectures.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues au cabinet du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat.

A la date de clôture des inscriptions qui est fixée au 24 mai 1947, les listes d'admission seront transmises à la diligence de chaque préfet au cabinet des préfets des départements, centres des épreuves écrites.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours faites sur papier timbré doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° Un extrait sur papier timbré de l'acte de naissance;

2° Un extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois;

3° Toute copie dûment certifiée de pièces officielles attestant que le candidat entre dans une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945;

4° Pour les candidats âgés de vingt et un ans, une pièce établissant leur situation au point de vue des obligations des lois sur le recrutement de l'armée;

5° Une copie dûment certifiée des diplômes, brevets ou certificats qui auront été délivrés aux candidats ou à défaut une pièce établissant que le candidat justifie des conditions exigées au dernier alinéa de l'article 2;

6° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant que le candidat n'est pas atteint d'une infirmité le rendant impropre au service public, ni d'aucune affection organique;

7° Si le candidat n'est pas français de naissance, un certificat attestant que sa naturalisation remonte à plus de cinq ans.

Les candidats admis à la suite du concours devront produire, préalablement à leur entrée dans les cadres administratifs, un certificat établi par un médecin phtisiologue assermenté désigné par l'administration, les déclarant indemnes de toute affection tuberculeuse.

Art. 5. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites. Le programme de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit:

1° Composition française sur un sujet d'ordre général ou rédaction sur une question impliquant des connaissances sommaires sur les sujets suivants (durée: trois heures):

Organisation administrative et financière de l'Etat, des départements et des communes;

Histoire de France des dix-neuvième et vingtième siècle;

Géographie de la France;

2° Problèmes portant sur les matières suivantes (durée: deux heures):

Nombres entiers, opérations sur les nombres entiers, divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, nombres premiers, fractions, racines carrées, nombres proportionnels, système métrique;

3° Dictées servant également d'épreuve d'écriture (durée: une heure).

Art. 6. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20; les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves:

Composition française	5
Problèmes	3
Dictée	2

Art. 7. — Le jury du concours se compose de six membres désignés par arrêté, à savoir:

Le directeur du personnel ou son représentant, président;
Un directeur adjoint ou un sous-directeur;
Un inspecteur des services administratifs;
Un préfet;
Un secrétaire général de préfecture;
Un sous-préfet;
L'administrateur civil, chef de bureau des préfectures ou son représentant assure les fonctions de secrétaire.

Art. 8. — Seront déclarés définitivement admis, dans la limite du nombre de places mises au concours, les candidats et candidates ayant obtenu, pour l'ensemble des trois épreuves écrites, un nombre de points supérieur à 110.

Art. 9. — Le jury peut éventuellement établir, s'il estime que le niveau des épreuves le permet, une liste complémentaire de candidats inscrits à la suite des candidats nommés. Dans le cas ou par suite de démission pour toute autre cause, la totalité des postes ne serait pas pourvue de titulaire; le ministre de l'intérieur pourra pourvoir à ces vacances en désignant les candidats inscrits sur cette liste.

Art. 10. — Les préfets des départements, centres des épreuves écrites, sont chargés de prendre toutes dispositions utiles pour la diffusion du présent arrêté, la préparation des listes des candidats et candidates de leur ressort et leur envoi à l'administration centrale, l'organisation matérielle des centres d'examen, la constitution d'une commission de surveillance des épreuves, et la transmission au jury national des copies et des dossiers des candidats.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Concours pour le recrutement de trois chiffreurs.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu le décret du 24 octobre 1946 relatif au statut du personnel du chiffre à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur du personnel du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de trois chiffreurs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Les épreuves auront lieu à Paris, le 9 juillet 1947.

Art. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats français du sexe masculin:

1° Ayant satisfait aux obligations du service militaire, ou appartenant à une classe dégagée de ces obligations, âgés de vingt et un ans au moins, et trente ans au plus au 1er janvier 1947. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge et, à concurrence de cinq ans, d'un temps égal à la durée des services civils et militaires valables ou pouvant être validés pour la constitution du droit à pension;

2° Pourvus d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidats ayant accompli au moins deux années de services en qualité de titulaire, auxiliaire ou contractuel, soit à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, soit dans un autre service civil ou militaire du chiffre d'un autre département ministériel, sont dispensés de diplômes.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur fixera les conditions d'inscription à ce concours, et la nature des épreuves.

Art. 4. — Le directeur du personnel du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel,
ROGER RICARD.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 1er avril 1947 portant nomination au cabinet du ministre de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre, en qualité d'attaché parlementaire (Conseil de la République):

M. le lieutenant-colonel Sidou (François), en remplacement de M. Houze (René), nommé chef adjoint du cabinet civil par arrêté du 1er avril 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1947.

FRANÇOIS BILLOUX.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — MM. Michel Klein et Maurice Jelli, chauffeurs de M. François Billoux, ministre de la défense nationale, sont autorisés à porter une arme des première (§§ 1 et 2), quatrième ou sixième catégories dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale et le chef de cabinet du ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1947.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par son ordre:
Le directeur du cabinet civil,
MARCEL CLICQUES.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret n° 47-779 du 29 avril 1947 modifiant le statut des auxiliaires sur contrat de l'ex-ministère de l'armement (direction des études et fabrications d'armement).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-526 du 27 mars 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction des études et fabrications d'armement),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 46-526 du 27 mars 1946 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas de maladie, les auxiliaires visés par le présent décret pourront obtenir, par période de douze mois, sur production d'un certificat d'un médecin assermenté par l'administration, des congés ainsi fixés:

« Après six mois de présence: un mois plein traitement; un mois demi-traitement.

« Après trois ans de présence: deux mois plein traitement; deux mois demi-traitement.

« Après cinq ans de présence: trois mois plein traitement; trois mois demi-traitement. »

Art. 2. — Après l'article 9 du même décret, ajouter un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 9 bis. — Les prestations d'indemnités journalières versées aux intéressés par les assurances sociales viendront en déduction des sommes allouées par l'administration en application des articles 8 et 9 ci-dessus.

« A l'expiration des congés fixés aux articles 8 et 9 du présent décret, les employés auxiliaires qui ne seront pas aptes à reprendre leur service ou désireront obtenir des congés d'allaitement seront mis en position de congé sans traitement et seront licenciés lorsqu'ils auront passé trois ans dans cette dernière situation ».

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Changement d'arme.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2406 du 22 octobre 1946 fixant des conditions temporaires de changement d'arme (ou service, ou corps ou cadres) en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis (en surnombre), dans le cadre des officiers d'administration du service de santé métropolitain, par voie de changement d'arme, dans les conditions du décret n° 46-2406 du 22 octobre 1946, et à compter de la date du présent arrêté, les officiers de l'arme de l'infanterie ci-après désignés, actuellement élèves de l'école du service de santé militaire:

MM. Fournier (Henri-Christian-Gaëtan), sous-lieutenant.
Vincens (Guy-Marie), sous-lieutenant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Réparation de préjudice de carrière.

Le ministre de la guerre,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulée la décision du 17 avril 1942 par laquelle le sergent-chef Ovadia (Abramo-Ino) a été rayé des cadres de l'armée active, pour compter du 20 décembre 1940, en application des lois portant statut des juifs.

M. Ovadia est réintégré dans les cadres de l'armée active sans interruption de service; il est promu au grade d'adjudant pour compter du 1er novembre 1943, et au grade d'adjudant-chef, pour prendre rang du 1er avril 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet militaire,
PIERRE LAMURE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947, arrêté du 11 mars 1947 concernant le maréchal des logis chef de gendarmerie Bibes (Jean), page 2306, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « 5 janvier 1944 », lire: « 26 janvier 1944 ».

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 18 avril 1947 pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Siegel (Léon), dessinateur à la direction des travaux du génie de Strasbourg, est rétrogradé d'une classe.

Par arrêté du 19 avril 1947, les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1946 portant suspension, pendant un an, de M. Cadet (André), ouvrier à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault, ont été rapportées avec toutes conséquences de droit.

Par arrêté en date du 21 avril 1947, est annulé, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 15 juin 1946 (*Journal officiel* du 28 juin 1946) réintégrant dans ses fonctions M. Verdier (Louis), aide-commis administratif de la région de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1946:

Page 5827, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Mme Poirel (Yvonne), agent de service de 6e classe », lire: « Mme Poirel, veuve Gadré (Yvonne), agent de service de 4e classe »; 57e ligne, au lieu de: « Mlle Chauvet (Simone), agent de bureau de 5e classe », lire: « Mlle Chauvet (Simone), agent de bureau de 4e classe ».

Page 5828, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Merlini (Jean), agent de service de 5e classe », lire: « M. Merlini (Jean), agent de service de 3e classe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1946: page 6267, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Pesseau (Marc), agent de bureau de 2e classe », lire: « M. Pesseau (Marc), agent de bureau de 1re classe »; 37e ligne, au lieu de: « Mme Duchez (Henriette), agent de bureau de 4e classe », lire: « Mme Duchez (Henriette), agent de bureau de 3e classe »; 39e ligne, au lieu de: « Mme Geisse (Berthe), agent de bureau de 5e classe », lire: « Mme Geisse (Berthe), agent de bureau de 3e classe »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « M. Gintrat (Amédée), agent de service de 3e classe », lire: « M. Gintrat (Amédée), agent de service de 1re classe »; 5e colonne, 19e ligne, au lieu de: « M. Dindinger (Théodore), agent de bureau de 2e classe », lire: « M. Dindinger (Théodore), agent de bureau de 1re classe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1947: page 1686, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Bertrand (Richard) et Rouyer (Marcel), agents de bureau de 4e classe », lire: « Bertrand (Richard) et Rouyer (Marcel), agents de bureau de 3e classe ».

Artillerie (réserve).

Par décision ministérielle du 22 avril 1947, les officiers de réserve d'artillerie rayés des cadres, dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (article 23 de la loi du 8 janvier 1925.)

Chefs d'escadron.

MM.

Favier (Joseph-Elie).	Moreau (Edouard).
Louis (Victor).	Trapp (Henri).

Capitaines.

MM.

Babel (Marie-Eugène).	Fauvel (Félix).
Bellon (Clément).	Ithier (Henri).
Berthier (René).	Garambois (Louis).
Boisseau (Maurice).	Nigay (Paul).
Buisson (Louis).	Rognon (Maurice).
Delahaye (Emile).	Schrumpf (Jean).
	Wenger (Florent).

Lieutenants.

MM.

Acher (René).	Ducos (Hilaire).
Bernard (Albert).	Jourdain (Gaston).
Besse (Antoine).	Lathelize (Marius).
Boivin (André).	Martin (Charles-Jean).
Drougnon (Fernand).	Poirot (Adrien).

Sous-lieutenant.

M. Rivet (Jean).

Tableau de départ colonial du 1er mai 1947.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à leur direction d'arme respective, et au plus tard pour le 15 mai, les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle C, recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pû être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

I. — OFFICIERS

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Farcet (Jean), hors-cadres, commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes. — 14 juillet 1943 (1).

Pariset (Jean), E.M.P.I.C., E.M. des troupes d'occupation en Allemagne. — 14 mai 1944.

Florent (Etienne), 4e groupement de compagnies de garde de P.G.A. — 13 novembre 1944.

Cayrol (Paul), hors-cadres, commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes. — 8 février 1945.

Wagner (René), 9e groupement de compagnies de garde de P.G.A. — 30 mars 1945.

Brisbarre (Henri), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 8 mai 1945.

Capitaines.

MM.

Mayer (Louis), E.M.P.I.C., direction des troupes coloniales. — 25 août 1945.

Pehaut (André), 10e régiment tirailleurs coloniaux rapatriables. — 21 novembre 1945.

Gobillot (Jean), 9e groupement de compagnies de garde de P.G.A. — 15 décembre 1945.

Couleaux (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars. — 27 janvier 1946.

Sinou (Yves), 4e groupement de compagnies de garde de P.G.A. — 29 janvier 1946.

Quérard (Eugène), centre instruction troupes coloniales dans la métropole. — 6 avril 1946.

Lanne (Daniel), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 13 avril 1946.

Mouren (Gabriel), E.M.P.I.C., état-major de l'armée. Section géographique. — 13 avril 1946.

Trider (Jules), 4e groupement de compagnies de garde de P.G.A. — 17 avril 1946.

Turquet (de), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 22 avril 1946.

Beauregard-Bonnaud (Gilles)

Maurice (Albert), E.M.P.I.C., ministère de la France d'outre-mer. Direction des affaires militaires. — 22 avril 1946.

Krauss (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 avril 1946.

Grandgeorges (Etienne), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — 30 avril 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Tardy (Pierre), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Lalot (Albert), E.M.P.I.C., école des cadres de Strasbourg. — N'a jamais servi.

Caraux (Edmond), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Robinet (Raymond), E.M.P.I.C., état-major de la 7e région. — N'a jamais servi.

Albenois (Claude), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Montfort (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 19 février 1946.

Savary (Albert), E.M.P.I.C., E.M. de la 1re région. — 23 septembre 1943.

(1) Date de prise de rang.

Placet (Albert), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — 23 février 1945 (1).

Orsat (Jacques), E.M. des troupes d'occupation en Allemagne. — 26 mars 1945.

Fontaine (Roger), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — 6 août 1945.

Bocquillon (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 avril 1946.

Lancien (Yves), E.M.P.I.C. organe central F.F.L. — 10 avril 1946.

Saunier (Jean), centre instruction troupes coloniales dans la métropole, 11 avril 1946.

Mondy (Frédéric), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 11 avril 1946.

Fine (Edouard), régiment colonial de chasseurs de chars. — 21 avril 1946.

Baudouard (Ernest), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — 22 avril 1946.

Labia (André), régiment colonial de chasseurs de chars. — 22 avril 1946.

Blanchard (Joseph), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 23 avril 1946.

Kohler (Alphonse), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 avril 1946.

b) Artillerie coloniale.

Chefs d'escadron.

Hourcable (Roger), E.M.P.A.C., état-major de l'armée, 4e bureau. — 31 mars 1943.

Laugeri (Dominique), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 25 avril 1944.

Capitaines.

Lesne (Pierre), E.M.P.A.C., école d'application d'artillerie à Idar-Oberstein. — 7 novembre 1944.

Chnebierk (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 6 mars 1946.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

Boizot (Eugène), établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies. — 13 mai 1946.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Lieutenant.

Dubois (Camille), 156e compagnie de réparations. — 10 juin 1946.

OUVRIERS D'ÉTAT

Lieutenants et sous-lieutenants

Domon (René), 154e compagnie de réparations. — 22 juin 1946.

Maugard (Baptiste), 156e compagnie de réparations. — 9 juin 1946.

Pinot (Gaston), centre instruction troupes coloniales dans la métropole. — 9 juin 1946.

d) Chancellerie coloniale.

Lieutenants.

MM.

Solano (Joseph), 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales. — 17 août 1944.

Trousselard (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales. — 17 novembre 1944.

e) Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Boulinguez (Paul), intendant militaire de 1re classe, direction de l'intendance de la 10e région. — 8 octobre 1945.

(1) Date de prise de rang.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

Berthelin (Charles), intendance des colonies, Marseille. — 18 février 1946 (1).

f) Service de santé.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Guillon (Paul), école application service santé des troupes coloniales. — 30 août 1943.

Charpentier (Hervé), hôpital Fréjus. — 18 avril 1945.

Nondedeu (Georges), direction du service de santé 5e région. — 4 juillet 1946.

Ravoux (Jacques), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 4 juillet 1946.

Allard (Jean), centre instruction troupes coloniales dans la métropole. — 18 juillet 1946.

Giraud (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 21 juillet 1946.

Blaes (Jacques), dépôt isolés des troupes coloniales. — 21 juillet 1946.

Gau (Bertrand), hôpital Fréjus. — 21 juillet 1946.

Taillard (Paul), annexe dépôt isolés troupes coloniales. — 22 juillet 1946.

Capitaines.

MM.

Koch (Henri), direction service santé colonial, Paris. — 18 décembre 1945.

Rigollet (Pierre), centre instruction troupes coloniales dans la métropole. — 22 avril 1946.

Martin (Maurice), école application service santé troupes coloniales. — 1er juillet 1946.

Gide (Georges), direction du service de santé de la 8e région. — 2 juillet 1946.

Grazziani (Eugène), direction du service de santé de la 9e région. — 4 juillet 1946.

Bascoulergue (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juillet 1946.

Marchaland (Léon), centre administratif troupes coloniales dans la métropole, détaché place Toulon. — 4 juillet 1946.

Veyre (Paul), dépôt isolés troupes coloniales. 4 juillet 1946.

Giraudeau (Pierre), 7e bataillon d'infanterie colonalie. — 4 juillet 1946.

Guérin (Jean), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 4 juillet 1946.

Voignier (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juillet 1946.

Mahoudo (Albert), dépôt isolés troupes coloniales, hôpital Michel-Lévy. — 4 juillet 1946.

Turpaud (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 20 juillet 1946.

Porte (Aimé), direction du service de santé de la 8e région. — 20 juillet 1946.

Boidard (Claude), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 21 juillet 1946.

Pruvost (André), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 22 juillet 1946.

Fesquet (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 22 juillet 1946.

Bereni (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 27 juillet 1946.

Brisbarre (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 27 juillet 1946.

Combescot de Marsaguet (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 28 juillet 1946.

Lieutenants.

MM.

Petit (Stanislas), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 8 mai 1946.

Loez (Jacques), direction service santé de la 8e région. — 20 juillet 1946.

(1) Date de prise de rang.

II. — SOUS-OFFICIERS

a) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIERS

Adjudants-chefs.

MM.

Fortier (Constant), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er juin 1946 (1).

Augustin (Léonard), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 22 juin 1946.

Filippi (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 26 juin 1945.

Adjudant.

Savin (Paul), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — 1er juin 1946.

Maréchaux des logis-majors.

Barjon (Louis), centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et F.T.A. — 3 novembre 1945.

Canal (Etienne), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 10 juin 1946.

AUTOMOBILISTES

Adjudant.

Bach (Ernest), escadron colonial d'instruction de l'arme blindée. — 6 août 1945.

Maréchal des logis chef.

Bonnet (Roger), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 8 novembre 1945.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Adjudant.

Carl (Nicolas), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 4 mai 1946.

MÉCANICIENS DU BOIS

Maréchaux des logis.

Lange (René), 156e compagnie de réparations. — 10 juin 1946.

Besson (Pierre), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 8 novembre 1945.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Marty (Louis), 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales. — 8 novembre 1945.

Maréchaux des logis chefs.

Julien (Emmanuel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales. — 8 novembre 1945.

Tourtelot (André), compagnie coloniale autonome du service du matériel. N'a jamais servi.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Adjudant-chef.

Devos (Pierre), direction du génie, Alger. — 9 juin 1946.

PHOTO-ÉLECTRO-MÉCANICIEN

Adjudant.

Rozier (Marcel), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 10 juin 1946.

b) Cadre des agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Courgey (Henri), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 4 juillet 1946.

(1) Date de prise de rang.

c) Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Apat (Paul), 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales. — 10 août 1944 (1).

e) Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Giansily (Jean), 1re intendance coloniale, Marseille. — 15 mai 1946.

Adjudant.

Bremaud (Gaston), 2e intendance coloniale, Marseille. — 13 mai 1946.

Sergents-majors.

Tiberi (Maurice), 1re intendance coloniale, le Val-d'Or. — 16 mai 1946.

Rossay (François), direction des troupes coloniales. — 27 décembre 1945.

Sergents-chefs.

Masbou (Jean), intendance des colonies, Marseille. — 15 mai 1946.

Suzonni (Pierre), 2e intendance coloniale, Marseille. — 16 mai 1946.

Sergents.

Navaro (Guy), 2e intendance coloniale, Marseille. — N'a jamais servi.

Charlat (Roger), 2e intendance coloniale, Marseille. N'a jamais servi.

CORDONNIERS

Ouvriers spécialistes.

Caporaux-chefs.

Raffini (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 21 décembre 1945.

Leclerc (René), dépôt des isolés des troupes coloniales. N'a jamais servi en qualité d'ouvrier spécialiste.

Caporaux.

Benard (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. N'a jamais servi en qualité d'ouvrier spécialiste.

Guidini (François), atelier départemental, Ajaccio. N'a jamais servi en qualité d'ouvrier spécialiste.

Gateau (Paul), 3e bataillon infanterie coloniale. N'a jamais servi en qualité d'ouvrier spécialiste.

TAILLEURS

Maîtres-ouvriers.

Sergents.

Wangler (Eugène), 3e bataillon infanterie coloniale. — 8 février 1945.

Cesari (Charles), 10e régiment tirailleurs coloniaux rapatriables. — 30 juillet 1945.

Caporal.

Beringer (Robert), 3e bataillon infanterie coloniale. N'a jamais servi en qualité d'ouvrier spécialiste.

f) Service de santé.

Catégorie « Ecritures ».

Adjudant-chef.

Valentin (Léon), hôpital 294, Fréjus. — 25 août 1946.

Sergent-major.

Ptenne (Georges), section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — 15 août 1946.

(1) Date de prise de rang.

Sergent.

Jacoudel (Alexis), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 27 août 1946 (1).

Catégorie « Visite et exploitation ».

Adjudants-chefs.

Triponel (Joseph), section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — 17 septembre 1946.

Blayo (Louis), section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — 15 août 1946.

Berthet (Maurice), section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — 18 septembre 1946.

Adjudant.

Halter (Pierre), école de santé, Marseille. — 25 août 1946.

Sergent-chef.

Martineau (Louis), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 23 août 1946.

Sergents.

Paranthoen (Pierre), section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Perrot (Jean), section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Mamer (Honoré), section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

TROUPES METROPOLITAINES

I. — OFFICIERS

Artillerie métropolitaine.

Chefs d'escadrons.

MM.

Tourret (Maxime-J.-V.-C.), état-major de la subdivision de Lyon.

Dupin (Patrice-E.-E.-A.), 67e régiment d'artillerie.

Ducher (André-L.), état-major de la 7e région militaire.

Jaeger (Jean-L.), (chef d'escadron à T.T.), ministère de la défense nationale.

Braems (Florimond-B.), service géographique militaire des T.O. en Allemagne.

Vaccon (Louis-G.-E.), cours pratique de tir antiaérien.

Fourchier (René-A.-J.), état-major de la subdivision d'Orléans.

Finance (André-F.-J.), état-major de la division de Meknès.

Lagayette (Elie-A.), service social régional de la 7e région militaire.

Paviot (Henri-V.), état-major de la subdivision de Lyon, service social départemental du Rhône.

Capitaines.

MM.

Donze (Pierre-H.), 61e R.A.A. (déjà désigné).

Oudard (André), 401e R.A.A. (déjà désigné).

Bozzi (Roger-N.-J.), 67e régiment artillerie (déjà désigné).

Gillot (Francis-A.-V.), état-major du groupement d'infanterie n° 22 (déjà désigné).

David (Victor-J.), état-major de la base de Marseille (déjà désigné).

Bodenes (Pierre), 1/54e régiment artillerie (déjà désigné).

Pic (André-G.), 405e R.A.A. (déjà désigné).

Jignoly (Maxime-A.), état-major de la base militaire d'Oran (déjà désigné).

Debèvre (Emile-L.-G.), 405e R.A.A. (déjà désigné).

Castelli (Antoine-L.), centre de rassemblement des militaires destinés à l'Extrême-Orient (déjà désigné).

Caudron (Charles-F.-J.), délégation générale F.F.C.I. (déjà désigné).

(1) Date de prise de rang.

Harmand (Marius-E.), 401e R.A.A. (déjà désigné).

Haricot (Marcel-G.), état-major de l'armée, 4e bureau (déjà désigné).

Raguin (Jean-P.-E.), 1/19e R.A. (déjà désigné).

Tardieu (Pierre-A.-L.), 405e R.A.A. (déjà désigné).

Bernadoy (Eugène-N.-S.), centre de sélection n° 91 (déjà désigné).

Pellet (Louis-F.-J.), section de documentation topographique en Autriche (déjà désigné).

Danion (Yves-J.-M.), direction des études et fabrications d'armement (déjà désigné).

Courtral (Jean-F.), 401e R.A.A. (déjà désigné).

Petitjean (Charles-M.-A.-H.), cours pratique d'observation aérienne d'artillerie (déjà désigné).

Martinelli (Simon-P.), état-major des F.T.A. en A.F.N.

Cottereau (Georges-M.-R.), école d'application d'artillerie.

Raynal (André-G.), commandant le centre sportif de l'armée.

Thonnard du Temple (Marie-C.-H.), école d'application d'artillerie.

Castanier (Louis-G.-M.-F.), cours pratique de tir antiaérien.

Beaujouan (Raymond), cours pratique de tir antiaérien.

Lieb (Georges-C.), service de documentation extérieure et contre-espionnage, B. Doc. de Metz.

Enggasser (Jean-C.), base 901.

Perie (Joseph-P.-A.), 67e R. A.

Vidal (Henri-J.), 67e R. A.

Male (Michel-H.), cours pratique de tir antiaérien.

Le Guillou (André), école d'application d'artillerie.

Martin (Jean-C.), groupe d'artillerie n° 206.

Dauriac (Fernand-P.), 1/410e R. A. A.

Vareilles (André), 1/24e régiment d'artillerie.

Boy (Pierre-J.), service des essences des armées.

Dominique (Maurice-M.-F.-G.), état-major de l'artillerie et des F. T. A. des T. O. A.

Mourichoux (Jean-B.), école de cadre interarmes de Langenargen.

Izaac (Gaston-P.), 1/66e régiment d'artillerie.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Fuilla (René-E.), 421e R. A. (déjà désigné).

Mondet (René-L.-C.), 1/66e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Laine (Pierre-G.), 1/68e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Fanin (Italo-A.), 1/93e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Martin (Robert-J.-L.), 405e R. A. A. (déjà désigné).

Rolland de Chambaudoin d'Erceville (Bernard-M.-J.), 1/62e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Bardon (Yves-P.-M.), 67e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Lang (Jean-P.-E.-A.), 1/66e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Boube (Maurice-J.-B.), 33e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Dupont (Hervé-M.-A.), batterie cadres d'artillerie n° 21 du service prémilitaire de la 2e région militaire (déjà désigné).

Monti (Marius-C.), 1/54e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Grenier (Olivier), 421e R. A. A. (déjà désigné).

Peret (Jean-L.), 10e R. A. A. (déjà désigné).

Ventre (Léon-A.-R.), 401e R. A. A. (déjà désigné).

Ner (René-C.), 67e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Kauffmann (Joseph-F.), commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (déjà désigné).

Dhouailly (William-A.), 1/12e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Caverivière (Ludovic-R.), 40e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Harle (André-C.-V.), 2e régiment d'artillerie (déjà désigné).

Bourset (Maurice-J.), 421e R. A. A. (déjà désigné).

Capitaine (Fernand-E.-J.), école de cadres de Cherchell.

Roland (Marie-C.-P.), école militaire inter-armes de Coëtquidam.

Terrier (Paul-Lucien-E.), école d'application d'artillerie.

Bracco (Jean-S.), 63e régiment d'artillerie.

Marandet (Maurice-J.-H.), ministère de l'intérieur, direction de la sécurité publique.

Bovagne (Henri-P.), 1/68e régiment d'artillerie.

Cortale (Aristide-P.-M.), 1/68e régiment d'artillerie.

Boutin (René-M.), 25e régiment d'artillerie.

Guille (Ernest-P.-L.), 405e régiment d'artillerie.

Vautrain (Elie-J.-L.), 1/39e régiment d'artillerie.

Prodhon (Jean-M.-J.), état-major de la subdivision du Palatinat.

Petitdemande (Louis-F.), 421e R. A. A.

Odion (Yves-G.-R.), 1/93e régiment d'artillerie.

Rivière (Joseph-L.-F.), groupe géographique autonome.

Casademont (Germain-J.), cours pratique de tir antiaérien.

Defunt (Roger), 1/411e R. A. A.

De Mollerat du Jeu (Marie-H.), 40e régiment d'artillerie.

Nivaggioli (Pierre-M.), 1er régiment d'artillerie.

Asselineau (André-F.-L.), 63e régiment d'artillerie.

Masegosa (Claude), 1/66e régiment d'artillerie.

Wavrant (Gaston), batterie cadres d'artillerie n° 20 du service prémilitaire de la 2e région.

Blanc (Georges-L.), 24e régiment d'artillerie.

Corbery (Jean-A.-M.), 64e régiment d'artillerie.

Chabrier (Aimé-H.-A.), 1/31e R. A. A.

Balfourier (Jacques-M.-P.), 405e R. A. A.

Gaillard (René-H.), batterie cadres d'artillerie n° 31 du service prémilitaire de la 3e région.

Amat (Raphaël-R.), 405e R. A. A.

Herbin (Léopold-J.), batterie cadres d'artillerie n° 81 du service prémilitaire de la 8e région.

Ducloux (Jacques-J.-G.), 1/16e régiment d'artillerie.

Wetterwald (Charles-E.-M.), 1/16e régiment d'artillerie.

Pousset (Pierre-E.-A.-M.), 1er régiment d'artillerie.

Sertelet (René-C.), 1/39e régiment d'artillerie.

Vidal (Pierre), 24e régiment d'artillerie.

Font (Joseph-G.-), école d'application d'artillerie.

Mangion (Paul-M.), 67e régiment d'artillerie.

Carreras (Robert-F.), école de cadres de Saint-Maixent.

Petit (Adrien-P.-A.), 1/412e R. A. A.

Le Vincent (Jean-L.), 2e régiment d'artillerie.

Sanchis (Gérard-J.-P.), 1/31e R. A. A.

Desclaux (Albert-P.-L.), 64e régiment d'artillerie.

Collec (André-G.), 1/4e régiment d'artillerie.

Dutruilh (Clément-A.), 33e régiment d'artillerie.

Montet (Roger-A.), commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Mekercke (André-R.-S.), 1/62e régiment d'artillerie.

Service du matériel.

(Personnel mis à la disposition des troupes coloniales conformément aux dispositions de la note 1585-E. M. A./1/E du 13 février 1947.)

ARTIFICIER

Lieutenant.

M. Bussières (Antoine), 85e groupe d'escadrons de réparation de division blindée (T. O. A.).

AUTOMOBILISTES

Capitaine.

M. Montembault (Joseph), 481e compagnie de réparations d'engins blindés (T. O. A.).

Lieutenants.

MM.
Amiset (Jean), 160e compagnie de réparation divisionnaire.

Bathelier (Pierre), école d'application du matériel de Bourges.

Bobillot (Georges), 351e compagnie légère de réparation auto.

François (Alfred), 161e compagnie de réparation divisionnaire.

Hoste (Henri), établissement régional du matériel, Vincennes.

Mas (Jean), école d'application du matériel, Bourges.

Sous-lieutenants.

MM.
Auriac (Marcel), école militaire technique du matériel de Tulle.

Carez (Charles), école d'application du matériel, Bourges.

CONTROLEURS D'ARMES

Lieutenant.

M. Maurer (Serge), 85e groupe d'escadrons de réparation de division blindée (T. O. A.).

Sous-lieutenant.

M. Touchard (Georges), 162e compagnie de réparations (T. O. A.).

MÉCANICIENS D'ARTILLERIE

Lieutenant.

M. Dumeste (Armand), école d'application du matériel de Bourges.

Sous-lieutenant.

M. Thierce (Fernand), école d'application du matériel de Bourges.

SPÉCIALISTES EN MATÉRIEL OPTIQUE

Capitaines.

MM.
Delabre (Louis), école d'application du matériel de Bourges.

Saint-Arroman (Raymond), 160e compagnie de réparations (T. O. A.).

ADMINISTRATIFS

Lieutenants.

MM.
Westerloppe (Marc), établissement central du matériel, Paris.

Barbieux (Alfred), 453e compagnie légère de réparations du matériel, Bourges.

Simon (Henri), établissement général du matériel du Mans.

Sous-lieutenant.

M. Mussot (Pol), 601e compagnie magasin, Lyon.

II. — SOUS-OFFICIERS

SERVICE DU MATÉRIEL

(Personnel mis à la disposition des troupes coloniales conformément aux dispositions de la note 1585-E. M. A./I/E. du 13 février 1947.)

ARMURIERS

Maréchaux des logis majors.

Puly (Joseph), 1er bataillon du matériel, Vincennes.

Voillot (Claude), 85e groupe d'escadrons de réparation de division blindée (T. O. A.).

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Adjudant.

Druon (Marius), 603e compagnie magasin (T. O. A.).

COMPTABLES

Aspirant.

Colin (Jacques), 352e compagnie légère de réparation-auto (T. O. A.).

Adjudant-chef.

Chenot (André), 162e compagnie de réparation (T. O. A.).

Adjudant.

Deleuze (Firmin), 452e compagnie lourde de réparation du matériel, Bourges.

Maréchal des logis-major.

Loth (Jean), 808e compagnie d'ouvriers du service du matériel, Tunis.

Maréchaux des logis.

Cignetti (Paul), 159e compagnie de réparations (T. O. A.).

Trividic (Bénomi), état-major 252e bataillon de réparation en matériel (T. O. A.).

Moreau (Pierre), état-major 252e bataillon de réparations en matériel (T. O. A.).

Demarne (Jean), 85e groupe d'escadron de réparation de division blindés.

Couteaux (Gérard), 737e compagnie de munition (T. O. A.).

MÉCANICIENS AUTOMOBILISTES

Adjudants-chefs.

Pallot (François), école d'application du matériel, Bourges.

Travers (Pierre), école d'application du matériel, Bourges.

Adjudants.

Habeck (Maurice), 604e compagnie magasin (T. O. A.).

Rouzeau (Robert), école d'application du matériel, Bourges.

Maréchal des logis major.

Carlotti (Joseph), 603e compagnie magasin (T. O. A.).

Adjudant

Brouard (Emile), établissement général du matériel, Châlons-sur-Marne.

Maréchal des logis-major.

Kremer (René), magasin détaché du matériel d'Arras.

Maréchaux des logis

Rœuf (Roger), école d'application du matériel, Bourges.

Boudot (Louis), 85e groupe d'escadrons de réparation de division blindée, T. O. A.

Halter (Jean), 152e compagnie de réparations divisionnaire de la 6e région militaire.

MÉCANICIENS DU BOIS

Adjudant

Pierrot (Paul), établissement régional du matériel, Lyon.

ARTIFICIERS

Adjudants-chefs.

Moreau (Roger), 734e compagnie de munitions de la 1re région militaire.

Ravault (Jacques), 737e compagnie de munitions, T. O. A.

Adjudant.

Petitjean (André), établissement général du matériel, Châlons-sur-Marne.

Maréchal des logis-major.

Drougard (Roger), 3e compagnie administrative du matériel, 3e région militaire.

Maréchal des logis chef.

Chalony (François), 3e compagnie administrative du matériel, 3e région militaire.

Maréchaux des logis.

Clauzel (Marcel), 738e compagnie de munitions, T. O. A.

Hennequin (Marcel), 162e compagnie de réparations, T. O. A.

SANS SPÉCIALITÉ

Adjudant-chef.

Javelaud (Léonard), Ecole militaire technique de Tulle.

Adjudant.

Nicolas (Robert), 1er bataillon du matériel, Vincennes.

Maréchal des logis.

Roze (Georges), 601e compagnie magasin, Lyon.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 29 avril 1947 portant admission dans le corps des officiers de réserve de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu le décret du 5 février 1937 pour l'application de l'article 6 de la loi du 1er août 1936 relatif au passage des officiers de l'armée de terre dans l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Van Den Torren (Adolphe-Henri), né le 2 mai 1919, est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire), à compter du 13 février 1947, pour prendre rang du 1er juin 1945.

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 29 avril 1947 portant fixation de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans l'armée de l'air (active et réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu les avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans le cadre des officiers dont les noms suivent ayant acquis des titres dans les forces françaises combattantes de l'intérieur ou dans les forces aériennes libres, est fixée:

ACTIVE

(Pour prendre rang au 25 juin 1942.)

Dans le grade de capitaine.

M. Leclercq (Léon-Gustave-Victor-Henri).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

Dans le grade de capitaine.

M. Vilade (François-Roger).

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

Dans le grade de capitaine.

M. Delpuget (Henri-Bénédit).
M. Restoux (Jacques-Louis-René).

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Krieger (Alfred-Joseph).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Peuplard (Emile-Raphaël).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Lefebvre (Daniel).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Dans le grade de lieutenant.

M. Peuplard (Emile-Raphaël).

Art. 2. — Sont nommés ou promus, pour faits de résistance, à titre définitif:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

AU CADRE NAVIGANT

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le capitaine d'Anfreville de Jurquet de La Salle (Charles-Jean-Marie-Joseph).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1946.)

M. le lieutenant Lemaire (André-Marie-Maurice).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. l'adjudant-chef Giroux (André-Jean-Pierre).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le sous-lieutenant Krieger (Alfred-Joseph).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le sous-lieutenant Lefèbvre (Daniel).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. le sous-lieutenant Delval (Georges-César-Joseph).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. l'aspirant Delval (Georges-César-Joseph).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. l'adjudant-chef Audibert (Fernand-Ernest).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. l'adjudant Volponi (Jacques-Léon).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. l'aspirant Chaumette (Roger-Marcel).

Les adjudants-chefs:

MM. Berge (Clément).
Roueche (Victor).
Valet (Pierre-Georges-Louis-Albert).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. le capitaine Leclercq (Léon-Gustave-Victor-Henri).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le lieutenant Demogue (André-Emile-Joseph).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. l'adjudant-chef Jacques (Kléber-Charles-Henri).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. l'adjudant-chef Hamon (Joseph-Marie-Angé).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. l'aspirant Léger (Pierre).
M. l'adjudant Pernin (Marcel).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. l'adjudant-chef Coulet (Marcel-Romain).

RESERVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

M. le lieutenant Degoutte (Lucien).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

M. le lieutenant Bloch (Emmanuel-Roger).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

M. le sous-lieutenant Bloch (Emmanuel-Roger).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le sous-lieutenant Tourret (Georges).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le sous-lieutenant Joannan (René-Joseph).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. le sergent Bloch (Emmanuel-Roger).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le sergent-chef Tourret (Georges).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le sous-lieutenant Toullec (Jean).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

M. l'aspirant Toullec (Jean.)

Art. 3. — Les prises de rang dans le grade, ainsi fixées, ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 4. — Les promotions et nominations objet de l'article 2 ne comportent aucun rappel de solde à une date antérieure à la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 avril 1947 portant annulation d'admission dans les cadres actifs, dans les conditions de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, admission dans les cadres actifs, dans les conditions de l'article 4 de ladite loi et promotions.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officeirs pendant la durée de la guerre;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945;

Vu les décrets du 15 novembre 1946, 15 janvier 1947, 16 janvier 1947 et 19 février 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air;

Vu les avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance instituée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — L'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve, désignés ci-après, prononcée par décrets des 15 novembre 1946 (publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1946), 15 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1947), 16 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1947), 19 février 1947 (publié au *Journal officiel* du 20 février 1947) en application de l'article 5 de la loi n° 46.1149 du 22 mai 1946, est annulée:

M. Schyn (Henri), capitaine.

M. Recoules (Henri-André-Eugène), capitaine.

M. Boulard (Hippolyte-Joseph-Pierre), capitaine.

M. Jancovici (Lazare-Jacques), médecin-capitaine.

M. Betti (Dominique), lieutenant.

M. Pouillet (Albert-Henri-Alphonse-L.), lieutenant.

M. Chmilewsky (Bernard), lieutenant.

M. Louis (Marcel-François), lieutenant.

M. Politur (Daniel), médecin-lieutenant.

M. Kerdoncuff (Jean), sous-lieutenant.

M. Lagrange (André-Claudius-Eugène), sous-lieutenant.

M. Watelle (Jean-Paul), sous-lieutenant.

M. Vergnaud (Jean-Marcel), sous-lieutenant.

M. Castel (Serge), sous-lieutenant.

M. Defosse (René-Joseph), sous-lieutenant.

Art. 2. — En application de l'article 4 de la loi n° 46.1149 du 22 mai 1946 sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs à compter du 25 juin 1946, les officiers de réserve dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Avec le grade de capitaine à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. Schyn (Henri), capitaine de réserve du 25 mars 1945, né le 9 novembre 1916.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Fournier (André-Antoine), lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 13 janvier 1920.

M. Chmilewsky (Bernard), lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 29 juillet 1918.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Beauche (Pierre-Jean), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 11 janvier 1921.

CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de capitaine à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. Boulard (Hippolyte-JJoseph-Pierre), capitaine de réserve du 25 mars 1945, né le 5 août 1906,

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. Recoules (Henri-André-Eugène), capitaine de réserve du 25 septembre 1945, né le 13 mai 1912.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Louis (Marcel-François), lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 12 mai 1912.

M. Pouillet (Albert-Henri-Alphonse-Lucien), lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 15 avril 1915.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Sacksteder (Charles), lieutenant de réserve du 25 décembre 1944, né le 25 novembre 1910.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. Gavillon (Eugène-Georges), lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 26 juin 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Vergnaud (Jean-Marcel), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 1er juin 1902.

M. Lagrange (André-Claudius-Eugène), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 10 mars 1912.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. Germain (Charles-Pierre-René), sous-lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 15 mars 1908.

M. Watelle (Jean-Paul), sous-lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 23 août 1920.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.

M. Castel (Serge), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 26 août 1916.

M. Kerdoncuff (Jean), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 26 mars 1922.

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. Betti (Dominique), lieutenant de réserve du 25 décembre 1945, né le 28 mars 1903.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Defosse (René-Joseph), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 25 septembre 1914.

Service de santé de l'air.

MÉDECINS

Avec le grade de médecin capitaine à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.

M. Jancovici (Lazare-Jacques), médecin capitaine de réserve du 25 mars 1945, né le 20 mai 1908.

Avec le grade de médecin lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. Politur (Daniel), médecin lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 8 août 1911.

Art. 3. — Sont promus, pour faits de résistance, à titre définitif:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Beauche (Pierre-Jean).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les sous-lieutenants:

MM. Vergnaud (Jean-Marcel).
Lagrange (André-Claudius-Eugène).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Grmain (René).
Watelle (Jean-Paul).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)
M. le sous-lieutenant Kerdoncuff (Jean).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)
M. le sous-lieutenant Castel (Serge).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)
M. le sous-lieutenant Defosse (René-Joseph).

Art. 4. — Les admissions dans les cadres actifs et les promotions, objet du premier décret, ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure à sa signature.

Art. 5. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Par décision ministérielle du 27 mars 1947 et par application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, est, sur sa demande, admis à l'honorariat, M. de Kergariou (Edgar-Marie-Louis-Auguste), lieutenant-colonel de réserve de l'armée de l'air rayé des cadres, en résidence à Paris.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-780 du 29 avril 1947 soumettant à retenue pour pensions civiles l'indemnité compensatrice allouée à certains agents de l'administration des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 30 juin 1934. portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité compensatrice allouée par le décret du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes, aux inspecteurs, receveurs principaux et contrôleurs des douanes, qui, nommés dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 7 et 12 de ce même décret, perçoivent des émoluments soumis à retenue, inférieurs à ceux qu'ils recevaient dans leur précédent emploi, est payable mensuellement. Elle est soumise à retenue pour pensions civiles à compter du 1er janvier 1946, date à laquelle les intéressés ont commencé à percevoir cette indemnité.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article 1er est égale à la différence entre le montant des émoluments soumis à retenue pour pensions civiles que les intéressés percevaient dans leur ancien cadre et celui qu'ils reçoivent dans leur nouveau grade au moment de leur nomination.

L'attribution de cette indemnité ne pourra avoir pour effet le versement aux bénéficiaires d'émoluments soumis à retenue supérieurs à ceux que perçoivent les agents de leur grade d'origine ayant atteint l'échelon maximum.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-781 du 29 avril 1947 soumettant à retenue pour pensions civiles l'indemnité de fonctions allouée aux chefs de section principaux et aux chefs de section de la trésorerie d'Algérie (personnel métropolitain).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret du 30 juin 1934 précisant et complétant certaines dispositions particulières de ladite loi aux termes duquel les indemnités susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension et d'être soumises à la retenue de 6 p. 100 seront déterminées par décrets en la forme de règlements d'administration publique et contresignés par le ministre des finances;

Vu le décret du 16 janvier 1902 fixant le statut du personnel de la trésorerie d'Algérie, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 juillet 1945 portant organisation du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie;

Vu le décret n° 47-61 du 14 janvier 1947 portant classification du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et fixant les nouveaux traitements de ces agents à compter du 1er février 1945, notamment l'article 4 de ce texte instituant en faveur des chefs de section principaux et chefs de section une indemnité de fonctions;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de fonctions instituée par l'article 4 du décret n° 47-61 du 14 janvier 1947 en faveur des chefs de section principaux et chefs de section de la trésorerie d'Algérie (personnel métropolitain) est soumise à retenue pour pensions civiles dans sa totalité.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 29 avril 1947 portant cessation d'application des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 autorisant l'importation en franchise pour le compte de l'Etat de matériel aérien et de machines-outils diverses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale, et du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 et notamment l'article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 autorisant l'importation en franchise pour le compte de l'Etat de matériel aérien et de machines-outils diverses.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par interim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Interdiction d'opérations d'assurance directe et de cessions en réassurance ou en rétrocession auprès de certaines entreprises et assureurs étrangers.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 15 février 1917, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie, et notamment son article 1er (2e alinéa);

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 susvisé, notamment son article 3;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assu-

rances et à l'industrie des assurances en France;

Vu les arrêtés des 4 septembre 1939, 4 avril 1940 et 15 janvier 1947, fixant la liste des entreprises ou assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en France et en Algérie;

Vu l'avis du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des entreprises ou assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en France et en Algérie comprend toutes les entreprises ou assureurs japonais.

Art. 2. — Aucune opération d'assurance directe ou de cession en réassurance ou en rétrocession ne peut être réalisée avec une entreprise ou un assureur allemand.

Art. 3. — Sont abrogés à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. les arrêtés des 4 septembre 1939, 4 avril 1940 et 15 janvier 1947.

Art. 4. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 25 avril 1947 un crédit de 156.686 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après:

Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements (Art. 12. — Direction de la répression des fraudes)	99.840 F.
Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile (Art. 5. — Direction de la répression des fraudes)	56.846
	156.686 F.

du budget de l'agriculture de l'exercice 1947.

Par arrêté interministériel en date du 25 avril 1947, un crédit de 219.895 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 358: « Pêche et pisciculture » du budget de l'agriculture de l'exercice 1947.

Par arrêté interministériel en date du 25 avril 1947, un crédit de 38.406.835,20 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après:

	francs.
Chap 325. — Remonte des haras	16.000.000 »
Chap. 520. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière:	
Article 1er	22.376.835 20
Article 2	30.000 »
	38.406.835 20

du budget de l'agriculture de l'exercice 1947.

Par arrêté interministériel en date du 25 avril 1947, un crédit de 21.073.500 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 930: « Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement », du budget de l'agriculture de l'exercice 1947.

Par arrêté interministériel en date du 25 avril 1947, un crédit de 10.015.683 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après:

Chap. 105. — Indemnité de résidence:	
Paragraphe 3	4.650 F.
Paragraphe 8	573.750
Chap. 106. — Supplément familial de traitement (§ 8)	81.250
Chap. 108 — Indemnité pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (§ 11)	20.250
Chap. 110. — Inspection générale de l'agriculture. — Traitements	410.538
Chap. 132. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements	4.548.000
Chap. 133. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires	495.750
Chap. 134. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités diverses	141.750
Chap. 305 — Indemnités pour frais de déplacements (art. 7, § 1er)	2.500.000
Chap 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence (§ 11)	48.000
Chap. 307. — Indemnités et loyers de réquisition (art. 4)	232.500
Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	650.000
Chap. 341 — Entretien du matériel automobile (art. 8)	50.000
Chap. 400. — Allocations familiales (§ 8)	573.750
Chap. 601. — Secours (art. 3)	12.500
	10.015.683 F.

du budget de l'agriculture de l'exercice 1947.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Seine-Inférieure.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 18 mai 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de la Seine-Inférieure,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Seine-Inférieure:

MM. Lefebvre (Philippe), à Rouen.
Letellier (Max), à Saint-Martin-des-Buneaux.
Mazière (Robert), à la Mailleraye-sur-Seine.
Schamée (Emile), à la Mailleraye-sur Seine.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 25 mars 1947, pris en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et du décret du 21 mars 1946 concernant les prisonniers de guerre et assimilés, les candidats aux postes de rédacteur et de contrôleur déclarés reçus au concours spécial du 21 octobre 1946 et les candidats admis sur titres par arrêtés du 17 décembre 1946 sont nommés avec effet du 16 juin 1945 et reclassés comme suit à l'office national interprofessionnel des céréales, après avis de la commission administrative de reclassement des prisonniers de guerre et assimilés de cet établissement.

M Dumarcay (Jean), rédacteur de 3e classe le 16 juin 1945 (reliquat d'ancienneté restant à utiliser à cette date: 10 mois); rédacteur de 2e classe le 16 août 1946, compte tenu du reliquat d'ancienneté.

M. Courtines (Henri), contrôleur de 3e classe le 16 juin 1945 (reliquat d'ancienneté restant à utiliser à cette date: 7 mois 6 jours); contrôleur de 2e classe le 10 novembre 1946, compte tenu du reliquat d'ancienneté

M. Lix (René), contrôleur de 2e classe le 16 juin 1945 (reliquat d'ancienneté restant à utiliser: 2 mois 19 jours de services militaires).

M. Allard (Raymond), contrôleur de 1re classe le 16 juin 1945, compte tenu de 4 ans d'ancienneté (reliquat d'ancienneté restant à utiliser à cette date: 1 an 1 mois 10 jours); contrôleur principal de 3e classe le 6 mai 1946, compte tenu du reliquat susvisé.

M. Archambault (François), contrôleur de 1re classe le 16 juin 1945, compte tenu de 4 ans d'ancienneté (reliquat d'ancienneté restant à utiliser à cette date: 1 an 8 mois); contrôleur principal de 3e classe le 16 octobre 1945, compte tenu du reliquat susvisé.

M. Juillard, contrôleur de 2e classe le 16 juin 1945, compte tenu de 2 ans d'ancienneté (reliquat d'ancienneté restant à utiliser à cette date: 10 mois 17 jours); contrôleur de 1re classe le 1er août 1946, compte tenu du reliquat susvisé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Payement des subventions allouées à l'office national interprofessionnel des céréales en couverture du déficit résultant de l'importation directe des céréales et des produits dérivés.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1946 relatif au payement des subventions allouées au service des importations et des exportations, aux groupements d'importation et aux importateurs en couverture du déficit résultant de l'importation de certains produits alimentaires et de certains produits industriels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les subventions allouées à l'office national interprofessionnel des céréales afin de couvrir la différence entre le prix de revient des céréales et des produits dérivés importés directement et le prix de vente de ces produits, sont payées par imputation sur le crédits ouverts au budget du ravitaillement, dans les conditions analogues à celles qui ont été fixées par l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1946, en ce qui concerne les subventions allouées au service des importations et des exportations Toutefois, avant d'être présenté à l'ordonnancement, le décompte de la subvention établi par l'office national interprofessionnel des céréales est soumis au visa du contrôleur d'Etat chargé d'exercer le contrôle financier des opérations de l'office.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au haut commissariat à la distribution, le directeur des prix au ministère de l'économie nationale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES RASTEL.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-782 du 29 avril 1947 modifiant le décret du 7 février 1947 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans le corps des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 7 février 1947 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans le corps des mines,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 février 1947 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans le corps des mines est modifié comme suit en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 1er:

« La commission peut entendre toute personne dont l'avis lui paraît utile à recueillir, et notamment le chef de service du candidat. Quand celui-ci est un ingénieur élève ou un ingénieur ordinaire sorti de l'école nationale supérieure des mines de Paris depuis moins d'un an, l'audition du directeur de cette école est obligatoire. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-783 du 29 avril 1947 abrogeant deux décrets du 28 décembre 1943 instituant une délégation provisoire pour l'Algérie et la Tunisie au titre du bureau Sécuritas.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 28 décembre 1943 instituant une délégation provisoire pour la gestion du bureau Sécuritas, association déclarée ayant son siège social à Paris, 9, avenue Victoria;

Vu le décret du 28 décembre 1943 portant nomination d'un délégué provisoire du bureau Sécuritas,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 28 décembre 1943 instituant, pour l'Algérie et la Tunisie, une délégation provisoire au titre du bureau Sécuritas, association déclarée ayant son siège social à Paris, 9, avenue Victoria, est abrogé.

Art. 2. — Le décret du 28 décembre 1943, désignant comme délégué provisoire du bureau Sécuritas: M. Puel, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par interim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Mines grisouteuses.

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 19 mars 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (C. G. n° 680);

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Lampe de chapeau Oldham type G W », construite par la société « Oldham and Son Ltd », à Denton-Manchester (Angleterre), comprenant un accumulateur Oldham-Wheat type W, un phare Oldham type G, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

L. 228 A. — Ensemble.
L. 228 I. — Accumulateur.

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Leur accumulateur et leur phare doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur ces pièces, elles doivent figurer sur une plaque fixée sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire des plans précités, établis par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que tous leurs organes seront en bon état de conservation et, en particulier, que l'isolant du câble ne présentera aucun défaut.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 28 avril 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 29 avril 1947 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 29 avril 1947, le doyen de la faculté des lettres de l'université de Lyon est autorisé à accepter, au nom de cette faculté, le legs d'une bibliothèque russe fait à ladite faculté par M. Patouillet (Jules-Philippe-Eugène).

Décret du 29 avril 1947 portant modification du décret du 14 mars 1890 relatif aux membres nommés en service extraordinaire près du bureau des longitudes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 mars 1890 fixant le nombre et le statut des membres nommés en service extraordinaire près du bureau des longitudes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 14 mars 1890 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Il est adjoint au bureau des longitudes trois membres nommés en service extraordinaire, à l'effet d'y représenter spécialement l'institut géographique national, le service hydrographique de la marine et le service de la météorologie nationale. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 29 avril 1947 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences morales et politiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à l'approbation de l'élection d'un membre de l'Institut de France;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 24 février 1947 par l'académie des sciences morales et politiques,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. André Honnorat à la place

d'académicien libre, devenue vacante par suite de l'application à M. François Marsal de l'article 8 (titre Ier) du règlement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 29 avril 1947 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à l'approbation de l'élection des membres de l'Institut de France;

Vu le procès-verbal de la séance de l'académie des sciences en date du 3 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Wander Johannes de Haas à la place d'associé étranger devenue vacante par le décès de Sir William Bragg.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 29 avril 1947 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à l'approbation de l'élection des membres de l'Institut de France;

Vu le procès-verbal de la séance de l'académie des sciences en date du 3 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection par l'académie des sciences de Sir Edward John Russell, à la place d'associé étranger devenue vacante par le décès de M. Pieter Zeeman.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 29 avril 1947 portant nomination d'un professeur titulaire de faculté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu les propositions du comité consultatif des universités (division des sciences) dans sa séance du 27 janvier 1947;

Vu les propositions du conseil de la faculté des sciences de Rennes dans sa séance du 1er mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Mlle Charpentier, maître de conférences à la faculté des sciences de Rennes, est nommée professeur titulaire de la chaire de mécanique rationnelle de cette faculté, à compter du 1er janvier 1947, en remplacement de M. Legaut.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-784 du 29 avril 1947 modifiant le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, modifié par décrets des 7 et 22 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, modifié par décrets des 7 et 22 mars 1945, est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 2. — L'école nationale des ponts et chaussées est dirigée par un inspecteur général des ponts et chaussées, qui a le titre de directeur de l'école.

« Le directeur est assisté par un conseil de perfectionnement et un comité d'enseignement.

« Il est secondé par un sous-directeur qui doit être un ingénieur ordinaire ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

« Le sous-directeur est en principe remplacé dans ses fonctions après un délai de six ans.

« Les dispositions qui précèdent ne pourront toutefois faire obstacle au maintien dans son emploi du sous-directeur en fonction à la date de la publication du présent décret.

« *Art.* 3. — La composition du conseil de perfectionnement est fixée et ses membres sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

« Sont membres de droit, un ingénieur élève du corps des ponts et chaussées et un élève titulaire français, tous deux élèves de troisième année. Ils sont élus pour un an, au début de l'année scolaire, respectivement par les ingénieurs élèves de troisième année et par les élèves titulaires de troisième année.

« Le directeur de l'école est président du conseil de perfectionnement.

« *Art.* 5. — Le comité d'enseignement est composé du directeur de l'école, président; du sous-directeur de l'école, des professeurs titulaires et des professeurs adjoints de l'école, d'un ingénieur élève du corps des ponts et chaussées et d'un élève titulaire français, tous deux élèves de troisième année. Ces deux derniers sont élus pour un an, au début de l'année scolaire, respectivement par les ingénieurs élèves de troisième année et par les élèves titulaires de troisième année.

« *Art.* 10 bis. — Les représentants élus des ingénieurs élèves et des élèves titulaires prévus aux articles 3 et 5 se retirent:

« *a*) Lorsque le conseil de perfectionnement donne son avis sur l'une des matières faisant l'objet des paragraphes 11, 12 ou 13 de l'article 7 ou sur une question posée par le ministre par application du paragraphe 16 du même article et se rapportant auxdites matières;

« *b*) Lorsque le comité d'enseignement statue ou délibère sur les questions faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 9 du paragraphe 1er de l'article 10, du dernier alinéa de l'article 28 du premier alinéa de l'article 34. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret du 29 avril 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles 58 et 59 dudit décret-loi;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le précédent;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la procédure d'urgence et à l'occupation temporaire pour l'exécution des travaux militaires;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire des propriétés privées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 27 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'Etat de parcelles de terrain sises sur le territoire des

communes des Mureaux et Verneuil-sur-Seine (Seine-et-Oise), telles qu'elles sont figurées sur les plans et états parcellaires ci-annexés, en vue de l'extension de la base d'aéronautique navale des Mureaux.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Jury de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration.

Par arrêté du 2 avril 1947, le jury chargé d'apprécier les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports a été constitué comme suit:

M. Rousseau, chargé de travaux pratiques à la faculté de droit de l'université de Paris, président.

M. Roussotte, directeur adjoint, administrateur civil, président suppléant.

M. Dalga, administrateur civil.

Mme Liger, administrateur civil.

Mlle Bonte, administrateur civil, remplira les fonctions de secrétaire.

Jury de l'examen d'admission à l'emploi de secrétaire d'administration.

Par arrêté du 2 avril 1947, le jury spécial chargé d'apprécier les épreuves d'admission des candidats déclarés admissibles à l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports a été constitué comme suit:

Président.

M. Roussotte, directeur adjoint, administrateur civil.

Assesseurs.

M. Dalga, administrateur civil.

Mme Liger, administrateur civil.

Mlle Bonte, administrateur civil, remplira les fonctions de secrétaire.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-785 du 29 avril 1947 portant dérogation à l'article 410 du code pénal en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 410 du code pénal, il pourra être accordé aux cercles et casinos en Nouvelle-Calédonie et dépendances, par arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé, l'autorisation d'ouvrir au public des locaux où seront pratiqués les jeux de hasard: ces arrêtés définiront les locaux en question, les jeux tolérés, ainsi que toutes dispositions réglementaires utiles et notamment les conditions d'admission au cercle dont les membres auront seuls accès dans les salles de jeux.

Art. 2. — Les casinos et cercles ainsi autorisés, de même que les jeux qui y seront pratiqués, seront assujettis:

1° Aux impôts, droits et taxes résultant des textes qui sont ou seront en vigueur dans la colonie;

2° Aux obligations définies par des cahiers des charges homologués par le gouverneur après avis conforme du conseil général.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions des arrêtés du gouverneur réglementant les jeux sera punie des peines portées à l'article 410 du code pénal.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-786 du 29 avril 1947 modifiant le décret du 22 janvier 1936 pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de finances du 1er août 1924;

Vu l'article 22 de la loi du 30 mars 1923;

Vu l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 26 septembre 1919, titre II;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par le décret du 26 septembre 1929;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets du 13 mars 1923, du 7 mai 1924, du 8 juillet 1924, du 14 octobre 1926, du 5 mars 1927, du 22 avril 1927, du 27 septembre 1928, du 26 janvier 1929, du 16 avril 1930, du 13 novembre 1931, du 7 juin 1934 et du 28 juin 1934;

Vu le décret du 15 juin 1926 portant organisation aux colonies du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par les décrets des 30 mai 1927, 14 février 1928 et 22 janvier 1926,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 60 du décret du 22 janvier 1936 est modifié comme suit, pour compter du 1er janvier 1946:

« Les prix de la consultation et de la visite médicale sont fixés comme suit:

« Indochine. — Consultation: 12 piastres; visite: 16 piastres.

« Etablissements français des Indes. — Consultation: 5 roupies; visite, 6 roupies.

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Réunion, Pacifique et Océanie. — Consultation: 60 F locaux; visite: 80 F locaux.

« Antilles, Guyane. — Consultation: 90 F métropolitains; visite: 110 F métropolitains ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 47-787 du 29 avril 1947 transformant le lycée annexe de Basse-Terre en lycée autonome.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu la loi du 19 mars 1946 et l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu les décrets du 2 décembre 1930 relatif à la création et à l'organisation d'un petit lycée à Basse-Terre, et des 13 mars 1933, 10 novembre 1933 et 2 décembre 1938 relatifs à l'organisation et à la dénomination du lycée;

Vu les décrets des 17 et 21 septembre 1902 relatifs à l'enseignement et au classement du personnel dans les lycées de la Guadeloupe et de la Réunion et les décrets des 11 et 29 juillet 1945 qui les ont complétés et modifiés;

Vu la dépêche en date du 27 février 1946 du gouverneur de la Guadeloupe donnant connaissance de la délibération du 21 décembre 1946 par laquelle le conseil général de la Guadeloupe a demandé la transformation du lycée annexe de Basse-Terre en lycée autonome et a voté la subvention nécessaire;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le petit lycée annexe au lycée Carnot de Pointe-à-Pitre, créé à Basse-Terre par le décret du 2 décembre 1930, est transformé en lycée autonome de garçons.

Il peut recevoir des jeunes filles à titre d'externes.

Il conserve la dénomination de lycée Gerville-Reache.

Art. 2. — Il comporte la totalité des classes du premier cycle, les classes de seconde et de première, toutes séries, et les classes de philosophie-lettres, de sciences expérimentales et de mathématiques élémentaires. Chacune de ces trois dernières classes ne fonctionnera que si le chef du territoire, sur avis du chef de l'instruction publique, décide que l'effectif des élèves est suffisant pour justifier l'ouverture de ces classes.

Il n'est rien modifié provisoirement en ce qui concerne les classes de 7e et 8e, section artisanale et section commerciale, antérieurement annexées au lycée Gerville-Reache.

Art. 3. — Sont créés les emplois suivants:

Un poste de proviseur;
Un poste de censeur, homme ou femme;
Un poste de surveillant général, homme ou femme;
Un poste d'économe.

L'emploi de censeur-directeur est supprimé.

La répartition des professeurs entre le lycée Carnot et le lycée Gerville-Reache sera fixée par le chef du territoire, après avis du chef de l'instruction publique, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4. — Les règles concernant l'organisation et le fonctionnement du lycée sont celles qui sont fixées pour le lycée Carnot par le décret du 17 mai 1883, et les textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 5. — Le décret du 2 décembre 1930 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la Guadeloupe et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-788 du 29 avril 1947 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial;

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur et les notices annexées à ce décret,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est complété par les dispositions suivantes:

« IV. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant, en France, dans une position autre que celle de service, sont traités dans les hôpitaux, sanatoria et établissements psychiatriques militaires.

« Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux, sanatoria ou établissements psychiatriques militaires et dans celles, où il en existe mais où le nombre de places disponibles est insuffisant, les fonctionnaires, employés et agents visés à l'alinéa précédent peuvent être traités dans les hôpitaux mixtes, dans les hôpitaux civils ou privés et dans les sanatoria et établissements psychiatriques civils ou privés.

« Leur admision dans les hôpitaux et établissements susvisés a lieu, soit sur décision du médecin désigné par le service colonial dont ils relèvent, soit sur décision du conseil supérieur de santé, lorsque cette formalité est prévue par les règlements en vigueur; en cas d'urgence, elle peut avoir lieu sur l'initiative des intéressés, à charge de régularisation.

« Le remboursement des frais d'hospitalisation sera effectué dans la limite prévue à l'alinéa ci-après, et, pour les formations hospitalières autres que militaires, sur présentation par l'intéressé d'une quittance délivrée par le comptable chargé de la perception des recettes ou par le directeur de l'établissement.

« Dans les hôpitaux militaires et dans ceux de l'assistance publique, le remboursement est dû sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans l'établissement considéré et le montant de la retenue fixé au tableau annexé au présent article.

« En cas de traitement dans les hôpitaux privés ou dans les sanatoria ou établissements psychiatriques privés, le remboursement est effectué sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et le montant de la retenue fixé par le tableau annexé au présent article. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents se trouvant en France dans une position autre que celle de service qui sont en traitement dans les hôpitaux et établissements susvisés à la date de la publication du présent décret et pour compter de leur entrée dans ces hôpitaux ou établissements.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Décret n° 47-789 du 29 avril 1947 modifiant et complétant le décret du 1er décembre 1920 portant réorganisation du personnel des services de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er décembre 1920 portant réorganisation du personnel des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 46-2060 du 24 septembre 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel des bureaux des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 1er décembre 1920 portant réorganisation du personnel des services civils de l'Indochine est complété par un article 22 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 22 *bis.* — Les emplois de chef de bureau de classe exceptionnelle sont attribués aux chefs de bureau de 1re classe comptant au minimum deux ans de service dans leur classe. »

Art. 2. — L'article 23 du décret du 1er décembre susvisé est modifié comme suit:

« Les emplois de chef de bureau hors classe sont attribués aux chefs de bureaux de classe exceptionnelle comptant au minimum trois ans de service dans leur classe. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et qui aura effet pour compter du 1er avril 1944.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-790 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1er août 1944.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1er août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités, modifié par décrets des 3 juin 1946 et 6 novembre 1946.

Décrète:

Art. 1er — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 1er août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiés comme suit:

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et

ayant accompli un séjour ininterrompu de:

« Deux ans pour la Côte française des Somalis, la Guyane française et l'Inini.

« Trente mois pour l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun.

« Trois ans pour les autres territoires.

« Toutefois, dans les territoires où la durée du séjour exigé est supérieure à deux ans, les chefs de ces territoires pourront, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté local soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, ramener cette durée à deux années. Les titulaires des congés ainsi accordés ne pourront bénéficier des dispositions du paragraphe V ci-après.

« V. — La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre, cinq ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus des délais indiqués au paragraphe précédent.

« En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année. »

Art. 3. — Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé prévu par le décret du 1er août 1944 qui auraient déjà quitté leur territoire à la date de la promulgation du présent décret dans chaque territoire.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 29 avril 1947 portant nomination dans la magistrature des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 29 juillet 1945 et 27 février 1946 relatifs aux conditions d'intégration dans la magistrature coloniale, et l'avis émis en vertu de ces textes, par la commission compétente, en sa séance du 27 mai 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dijol (Pierre-Marie) est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Nouméa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 29 avril 1947 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er décembre 1920 portant réorganisation du personnel des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 45-801 du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 46-1589 du 3 juillet 1946 relatif à l'intégration des rédacteurs des services civils de l'Indochine dans le corps des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu le procès-verbal en date du 6 février 1947 de la commission de correction de l'examen d'aptitude à l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine (session des 16, 17, 18 et 19 décembre 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 6 février 1947:

M. Brossard (Louis-Charles-Edmond), rédacteur de 1re classe des services civils de l'Indochine.

M. Cousso (Jean-Marie-André), rédacteur de 1re classe des services civils de l'Indochine.

M. Hocquet (Yves), rédacteur de 1re classe des services civils de l'Indochine.

M. Villeneuve (Marcel), rédacteur de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Renouvellement du mandat d'un conseiller privé titulaire des établissements français de l'Océanie.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 4 mai 1945 nommant un nouveau conseiller privé titulaire en remplacement d'un conseiller décédé;

Sur la proposition du gouverneur des établissements français de l'Océanie,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat de M. Bambridge (Anthony) est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 6 avril 1947.

Art. 2. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de ce territoire.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1947, Mlle Dumont (Marcelle), sténodactylographe de 1re classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée, pour une période d'un an, à compter du 21 avril, dans la position de service détaché pour être mise à la disposition du gouvernement local du Soudan.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 avril 1947, Mme Jeannot (Renée-Pauline), agent de 2e classe du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale de la France d'outre-mer, en service à l'agence des colonies, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de deux ans, à compter du 1er avril 1947.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1947, à titre exceptionnel, M. Lepers (André-Charles), chef de bureau de classe exceptionnelle, après trois ans d'administration générale des colonies à titre temporaire, a été placé en service détaché et mis à la disposition du ministre de l'économie nationale pour être affecté au service des colonies à Londres.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1947, a été rapporté l'article 4 de l'arrêté du 19 janvier 1946, en ce qui concerne M. Quadrelli (Daniel).

M. Quadrelli (Daniel) sera pris en solde sur le budget colonial, pour compter du 1er janvier 1947, date de sa prise de service au département. Cette même date fixe le point de départ de son ancienneté administrative.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1947:

I. — A été intégré dans le cadre général des transmissions coloniales:

PERSONNEL P. T. T.

A la 2e classe du grade de contrôleur.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

M. Giacomoni (Laurent), avec une ancienneté civile de 3 mois, conservant 4 mois de rappels pour services militaires.

II. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1944, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1947, M. Reix (Maurice), ingénieur de 2e classe des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1947.

Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1947, M. Chebance (Victor), sous-chef de poste radioélectricien de 2e classe, du cadre général des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres et sans solde du 1er octobre 1946 au 1er avril 1947, pour servir à l'agence France-Presse à Dakar.

Les retenues auxquelles est astreint M. Chebance au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenue envers ladite caisse l'agence France-Presse seront versées dans les conditions prévues par les 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

M. Chebance a été réintégré dans les cadres des transmissions coloniales pour compter du 1er avril 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 avril 1947, M. Bourgeois (Jean), sous-chef de poste de 1re classe des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1947.

Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 avril 1947:

I. — A été détaché dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1er octobre 1944:

A la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Combes (Léon), avec une ancienneté civile de 3 mois (conservant 2 mois 10 jours de rappels pour services militaires).

II. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1944 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 avril 1947:

I. — Sont et demeurent annulés l'acte dit arrêté du 28 septembre 1943 relevant de ses fonctions M. Ternier (Fernand), vérificateur de 3e classe des transmissions coloniales, et l'acte dit arrêté du 14 avril 1944 le plaçant d'office dans la position prévue par l'article 2 du décret du 26 octobre 1940, pour compter du 5 avril 1944.

II. — M. Ternier (Fernand) a été réintégré au grade de vérificateur de 3e classe des transmissions coloniales, pour compter du 28 septembre 1943.

Vétérinaires des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1947, M. Malbrant (René), vétérinaire inspecteur général de 2e classe des colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour la durée de son mandat législatif, à compter du jour de son élection à l'Assemblée nationale.

M. Malbrant (René) sera tenu de verser pendant la durée de son mandat au profit de la caisse intercoloniale de retraites 20 p. 100 du traitement et des indemnités soumis à retenue sur les pensions dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Classification des emplois dans les banques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 juin 1945, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1945, fixant les salaires des employés des banques et des assurances;

Vu la décision du 15 juillet 1945 portant classification des emplois dans les banques;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Le tableau annexé à la décision du 15 juillet 1945 portant classification des emplois dans les banques est modifié conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

A. CROIZAT.

ANNEXE

A. — Travailleurs manuels et personnel de service.

Sans changement.

B. — Employés.

1re catégorie.

Coefficient 123.

Employé débutant dans la profession jusqu'à la titularisation.

Garçons de bureau ne faisant pas la recette.

2e catégorie.

Coefficient 138.

Employés capables d'exécuter les opérations courantes de leur spécialité.

Garçons de bureau faisant exceptionnellement la recette.

3e catégorie.

1er échelon. — Coefficient 150.

Employés ayant acquis une connaissance suffisante du service ou de la partie de service où ils sont occupés leur permettant d'exécuter leur travail avec sûreté et rapidité, à l'exclusion des employés exécutant des travaux simples (copie, classement, comptage ou établissements de relevés sans reconnaissance).

Elèves démarcheurs (pendant les six premiers mois).

Garçons de recettes (après deux ans maximum de recette).

Payeurs débutants.

2e échelon. — Coefficient 160.

Payeurs après un an (dans certains cas exceptionnels, les payeurs pourront recevoir le coefficient 170).

4e catégorie.

1er échelon. — Coefficient 170.

Employés qualifiés occupant un emploi nécessitant des connaissances bancaires ou professionnelles étendues et où ils sont appelés à prendre des initiatives et des responsabilités.

Démarcheurs.

2e échelon. — Coefficient 190.

Employés remplissant les conditions exigées au 1er échelon et qui, en outre, sont normalement appelés à remplacer un gradé de la classe III ou celui qui en fait fonction. (La situation des employés appelés à remplacer normalement des gradés des classes I et II sera examinée dans chaque établissement.)

Démarcheurs confirmés.

Employés remplissant les conditions exigées au 1er échelon et capables de rédiger de leur propre initiative la correspondance bancaire.

Employés remplissant les conditions exigées au 1er échelon et ayant une connaissance approfondie des crédits documentaires et des opérations sur marchandises.

Spécialistes de contentieux bancaire et d'opérations de transfert.

Employés ayant une pratique complète des opérations de change, de bourse et d'arbitrage avec l'étranger.

Cette énumération n'étant pas limitative.

NOTA. — L'échelon au coefficient 190 ne comporte pas de maximum individuel.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 29 avril 1947 portant modification du décret du 21 mars 1946 portant nominations, à titre posthume, dans l'ordre de la Santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 mars 1946 est abrogé, en ce qui concerne la nomination, à titre posthume, au grade de chevalier de l'ordre de la Santé publique de M. Le Roux (Alexandre), infirmier civil à la clinique chirurgicale de Pouliguen, Brest (Finistère).

Art. 2. — Est nommé dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. Le Roux (Alexandre,) infirmier civil à la clinique chirurgicale de Pouliguen, Brest (Finistère).

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GEORGES MARRANE.

Modalités des épreuves d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 ci-dessus visée, et notamment ses articles 30 et 31;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration prévu par l'article 30 du décret du 9 octobre 1945 ci-dessus visé est ouvert aux candidats désignés ci-après appartenant à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population:

1° Les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de 4 ans à la date à laquelle s'ouvre l'examen dans une administration centrale permanente ou temporaire, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dames sténodactylographes;

2° Les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de deux ans à la date à laquelle s'ouvre l'examen dans une administration centrale permanente ou temporaire, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dames sténodactylographes et justifiant de l'un des diplômes exigés pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude est arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population sur le vu des demandes des intéressés transmises par les chefs de service dont ils relèvent.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen d'aptitude comprennent:

1° La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier ne nécessitant pas de connaissances techniques particulières (durée: trois heures, coefficient: 2);

2° Une interrogation spéciale de législation portant sur l'une des matières énumérées à l'article 4 ci-après (durée: quinze minutes; coefficient: 1);

3° Une conversation avec le jury permettant d'apprécier le niveau de culture générale et l'ensemble des aptitudes administratives du candidat (durée: quinze minutes; coefficient: 1).

Art. 4. — Le programme de l'interrogation spéciale de législation prévue à l'article 3 (§ 2) comprend des matières obligatoires et des matières à option.

I. — *Matières obligatoires.*

1° Organisation générale et fonctionnement des services (administration centrale et services extérieurs):

Le statut des fonctionnaires.

Organisation et attributions du ministère de la santé publique et de la population, organismes consultatifs.

Application des règles de la comptabilité publique. Le budget du ministère de la santé publique et de la population. Préparation, contexture, exécution. Dépenses de personnel, de matériel (fournitures et travaux). Engagement, contrôle des dépenses engagées. Liquidation, ordonnancement et mandatement. Régies d'avance, régime des subventions de l'Etat;

2° Eléments de droit civil des personnes:

Notions générales sur les diverses sortes d'actes juridiques. Actes de l'état civil. Nom. Domicile.

Statut civil de la famille. Le mariage, la séparation de corps, le divorce, la filiation légitime, naturelle et adoptive. L'obligation alimentaire.

La puissance paternelle;

3° Aperçu de la législation du travail et de la sécurité sociale:

L'organisation de la sécurité sociale

Les assurances sociales.

La protection de la femme et de l'enfant dans le droit du travail.

II. — *Matières à option.*

Au choix des candidats, deux des quatre matières ci-après:

1° Protection de la santé publique:

Exercice des professions médicales et paramédicales.

Administration sanitaire. Organisation départementale et communale. Le règlement sanitaire. Assainissement. Eaux d'alimentation. Thermalisme.

Prophylaxie des maladies transmissibles. Mesures contre les maladies venant de l'étranger ou des colonies.

La lutte contre la tuberculose, le cancer, les maladies vénériennes;

2° Législation de l'assistance:

Organisation générale des services généraux et locaux. Règles générales, caractères dominants de l'assistance, domicile de secours, répartition des dépenses, fixation des taux, admission et voies de recours, l'assistance aux étrangers.

Les différentes formes d'assistance. L'assistance médicale gratuite, l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. L'assistance aux femmes en couches, l'assistance à la famille. L'assistance aux anormaux physiques et aux aliénés mentaux.

Les allocations militaires.

Les établissements publics d'assistance.

Régime juridique de la bienfaisance privée. Fondation et association, subventions de l'Etat;

3° Protection de la famille et de l'enfance:

Protection matérielle des familles, prestations familiales, avantages fiscaux, etc.

Protection maternelle et infantile.

Les services de l'assistance à l'enfance, surveillance des établissements de bienfaisance privée.

Contrôle des enfants placés hors du domicile de leurs parents. L'enfance déficiente et en danger moral;

4° Démographie et problèmes de la population:

Les statistiques démographiques. La population française. Composition. Etat.

Mouvement de la population, nuptialité, natalité, mortalité chez les adultes et chez les enfants, morbidité.

Les migrations.

Perspectives d'avenir.

Les causes de l'évolution démographique.

L'importance du problème de la population pour la vie du pays.

La politique démographique.

L'immigration en France. Le statut des étrangers.

La nationalité et les naturalisations.

Protection sociale de la population. Lutte contre l'alcoolisme.

L'avortement, la prostitution.

Art. 5. — Les notes varient pour chacune des épreuves de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 3.

Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves un total d'au moins 40 points. Si deux ou plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité au classement est accordée à celui qui a obtenu les meilleures appréciations professionnelles de son chef de service.

Les candidats ayant suivi les cours de préparation à l'examen d'aptitude organisé au ministère de la santé publique et de la population peuvent être également départagés par la comparaison des notes qu'ils ont obtenues au cours de cette préparation.

Art. 6. — Les épreuves sont passées devant un jury composé de la manière suivante:

Un président désigné par le président du conseil des ministres;

Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget;

Deux administrateurs civils désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

Pour l'interrogation spéciale prévue à l'article 3 (§ 2) il pourra être adjoint au jury un ou plusieurs examinateurs choisis parmi les fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil.

Art. 7. — Le président du jury transmet au ministre le procès-verbal des épreuves et la liste des candidats proposés pour l'admission suivant l'ordre de mérite qui doit leur être attribué d'après le résultat des épreuves.

Les candidats reçus sont nommés secrétaires d'administration par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL BLOCH.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Foires et salons autorisés à se tenir dans le courant du deuxième semestre 1947.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1945 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 11 septembre 1945 susvisée, notamment les articles 2 et 4;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 autorisant l'organisation, en France, au cours du deuxième semestre 1947, d'un certain nombre de foires et salons;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des foires et salons au cours de sa séance du 5 mars 1947 concernant l'établissement du calendrier des foires et salons,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisées à se tenir aux dates ci-dessous indiquées les manifestations suivantes:

Foires internationales autorisées par le ministre du commerce.

Marseille. — 13 au 29 septembre.

Strasbourg. — 6 au 21 septembre.

Foires autorisées par le ministre du commerce.

Châlons-sur-Marne. — 14 au 17 septembre.

Chambéry. — 14 au 21 septembre.

Cholet — 26 septembre au 5 octobre.

La Rochelle. — 2 au 10 août.

Le Mans. — 18 au 21 septembre.

Vierzon. — 26 juillet au 3 août.

Foires autorisées par les préfets.

Foix. — 13 au 21 juillet.

Lavaur. — 1er au 15 septembre.

Lisieux. — 26 au 28 septembre.

Mende. — 21 au 31 août.

Pamiers. — 30 août au 3 septembre.

Vimoutiers. — Courant octobre.

Salons.

De l'aéronautique. — Deuxième quinzaine de novembre.

De l'automobile. — 2 au 12 octobre.

De l'emballage, du conditionnement, de la manutention, de la présentation et des techniques de distribution. — 2 au 12 octobre.

International de matériel d'embouteillage. — 2 au 12 octobre.

Nautique international. — 2 au 12 octobre.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 29 avril 1947 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Musart (Gaston), directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 5 février 1947, délégation est donnée à M. Vallat, chef du service du personnel et du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

Les arrêtés de nomination des agents ci-après désignés:

Pour l'administration centrale: temporaires, jusqu'au grade de vérificateur-comptable inclus; contractuels de 2e et 3e catégorie;

Pour les services extérieurs: temporaires, jusqu'au grade de sous-chef de section inclus; contractuels de 2e et 3e catégorie;

Les décisions relatives aux congés de maladie;

Les cartes d'identité des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

CHARLES TILLON.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Comité national d'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs.

Par arrêté en date du 17 avril 1947, sont désignés comme membre du comité national d'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs:

M. Lucien Scheler, en remplacement de M. Gabriel Audisio, démissionnaire.

M. le docteur Octave Béliard, en remplacement du général Bremond, momentanément empêché.

M. Lucien-Marie Aube, en remplacement de M. Szyffer, décédé.

M. Paul Achard, en remplacement de M. Charles Vildrac, démissionnaire.

Concours pour l'emploi de vérificateur à la direction générale de l'architecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1947: page 3692, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « 12 juin 1947 », lire: « 2 juin 1947 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 2 mai 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des interpellations:

1° De M. Henri Roulon, sur l'approvisionnement du pays en pain;

2° De M. Pierre André, sur la crise du blé et ses répercussions sur le marché du pain;

3° De M. Reille-Soult, sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le blé et la viande et sur les mesures immédiates qu'il importe de prendre pour y porter remède;

4° De M. le colonel Félix, sur la diminution de la ration de pain et sur l'ensemble des problèmes annexes que soulève cette question;

5° De M. Waldeck Rochet, sur la question du blé et du pain et les problèmes du ravitaillement en général.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Henri Roulon, sur l'approvisionnement du pays en pain;

2° De M. Pierre André, sur la crise du blé et ses répercussions sur le marché du pain;

3° De M. Reille-Soult, sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le blé et la viande, et sur les mesures immédiates qu'il importe de prendre pour y porter remède;

4° De M. le colonel Félix, sur la diminution de la ration de pain et sur l'ensemble des problèmes annexes que soulève cette question;

5° De M. Waldeck Rochet, sur la question du blé et du pain et sur les problèmes de ravitaillement en général.

Séances du vendredi 2 mai 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Moynet, jusques et y compris M. Orvoen.

Tribunes. — Depuis M. Palewski, jusques et y compris M. Peyrat.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 2 mai 1947.

N° 910. — Rapport, par M. Triboulet, sur la proposition de résolution relative aux achats prioritaires.

N° 1004. — Proposition de loi de M. Leenhardt tendant à réglementer les gérances libres ou locations gérances de fonds de commerce.

N° 1024. — Proposition de loi de M. Dagain tendant à la réduction des services publics et à la compression des dépenses budgétaires.

N° 1034. — Proposition de loi de M. Médecin relative à l'indemnité spéciale de déportation.

N° 1048. — Proposition de loi de M. Gozard relative aux retraités de l'Imprimerie nationale.

N° 1065. — Rapport, par M. Paumier, sur la proposition de résolution relative au déblocage des déclarations de récoltes de certains viticulteurs.

N° 1082. — Rapport, par M. Cordonnier, sur la proposition de loi relative au minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes.

N° 1092. — Proposition de loi de M. Wagner relative aux procès-verbaux de certaines adjudications.

N° 1093. — Proposition de loi de M. Valentino tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer.

N° 1096. — Proposition de loi de M Valentino relative aux prêts du crédit mutuel agricole aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers et déportés.

N° 1097. — Proposition de résolution de M. Maurellet relative aux attributions d'essence aux boulangers ruraux.

N° 1103. — Proposition de résolution de M. Augarde relative à l'institution, à période fixe, des jeux de l'Union française.

N° 1111. — Proposition de loi de M. Minjoz portant réglementation des restaurants.

N° 1127. — Proposition de résolution de M. Jean-Raymond Guyon relative au système du double secteur en matière de tabac.

N° 1128. — Proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon relative au rétablissement de la liberté syndicale.

N° 1131. — Rapport, par M. Farine, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 1132. — Rapport, par M. Crouzier, sur les propositions de loi relatives à la représentation des sinistrés.

N° 1133. — Proposition de loi de M. Augarde relative aux retraites des anciens militaires des territoires d'outre-mer.

N° 1145. — Proposition de loi de M. Valay tendant à la création d'un groupement national interprofessionnel des engrais et amendements.

N° 1160. — Proposition de loi formulée par M. Saïah et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution.

N° 1162. — Projet de loi complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail.

N° 1163. — Projet de loi relatif aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique.

N° 1165. — Projet de loi tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 a et suivants du livre Ier du code du travail instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires.

N° 1166. — Projet de loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.

N° 1167. — Projet de loi autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat.

N° 1168. — Projet de loi relatif au payement des indemnités de visite des délégués mineurs.

N° 1169. — Projet de loi relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

N° 1170. — Projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

N° 1171. — Proposition de loi de M. Minjoz relative à la réintégration de certains locataires.

N° 1172. — Proposition de loi de M. Charles Lussy relative à la redevance sur les postes récepteurs de radiodiffusion.

N° 1173. — Proposition de loi de M. Minjoz relative à la pêche fluviale.

N° 1174. — Projet de loi relatif à la consécration du souvenir du débarquement allié en Normandie.

N° 1175. — Projet de loi tendant à la fusion des groupements entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre institués dans la métropole et en Afrique du Nord.

N° 1176. — Projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

N° 1177. — Proposition de loi de M. Crouzier relative à la présidence des commissions cantonales et départementales de dommages de guerre.

N° 1178. — Proposition de résolution de M. Vée relative à la représentation de la petite et moyenne culture dans les offices départementaux.

N° 1179. — Proposition de loi de M. Aubry relative à la liquidation de communauté des prisonniers et déportés.

N° 1181. — Proposition de loi de M. Edgar Faure relative aux titulaires de pensions proportionnelles.

N° 1182. — Proposition de résolution de M. Jean Masson relative aux dommages causés par les troupes alliées dans les maisons réquisitionnées.

N° 1183. — Proposition de loi de M. Max Lejeune relative aux majorations d'ancienneté pour services de guerre.

N° 1184. — Proposition de loi de M. Max Lejeune relative aux fonctionnaires prisonniers de guerre ou déportés politiques pour actes de résistance.

N° 1191. — Projet de loi instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

N° 1196. — Demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Barel, Bergeret, Boccagny, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Catrice, Cerclier, Chausson, Chaze, Christiaens, Duforest, Gaillard, Gazier, Gozard, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Mauroux, Palewski, Pflimlin, Pinay, Poimbœuf, Ramonet, Ribeyre (Paul), Rigal (Albert) (Loiret), Mlle Rumeau, MM. Solinhac, Taillade, Villard.

Suppléants. — MM. Faraud (de M. Marcel David), Girardot (de M. Védrines).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Augarde, Aumeran (général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Biscarlet, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Coty (René), Fajon (Etienne), Fonlupt-Esperaber, Gorse, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrèes, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Pourtalet, Pronteau, Rivet, Rosenblatt, Scherer, Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, M. Vendroux.

Excusés. — MM. Raymond-Laurent, Marcel Cachin.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Bas, Blanchet, Bocquet, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Caron, Castera, Charpentier, Chevallier (Pierre) (Loiret), Delcos, Garavel, Gros, Guille, Guillou (Louis) (Finistère), Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Martineau, Monin, Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Signer, Terpend, Valay, Vée, Zunino.

Excusés. — MM. de Baudry d'Asson, Baurens, Durroux.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Béranger (André), Bossac, Billières, Binot, Boysson (de), Calas, Cayol, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doyen, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon, Jules-Julien (Rhône), Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Le Sciellour, Petit (Eugène) dit Claudius, Peytel, Schauffler, Viatte, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Lhuissier, Rincent.

Suppléants. — Mme Viénot (de M. Bèche), MM. Dufour (de M. Albert Masson, Loire), Triboulet (de M. Louis Marin).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Barret, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Mme Charbonnel, MM. Chassaing, Cordonnier, Dixmier, Dubois, Duprat (Gérard), Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Lacaze, Mazuez, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mora, Olmi, Mme Poinso-Chapuis, M. Prigent (Robert) (Nord), Mme Rabaté, MM. Regaudie, Roques, Savard, Segelle, Thamier, Vergès, Véry (Emmanuel).

Suppléante. — Mme Viénot (de M. Faraud).

Commission des finances.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Albert Aubry, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Maurice Bourgès-Maunoury, Maurice Brillouet, André Burlot, Georges Cogniot, Léon Dagain, Joseph Denais, Jacques Duclos, Joannès Dupraz, Marc Dupuy, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Félix Garcia, Gilles Gozard, Jacques Grésa, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice Petsche, René Mayer, Pierre Meunier, Bernard Paumier, Christian Pineau, René Pleven, Arthur Ramette, Paul Reynaud, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Pierre Truffaut, Maurice Viollette.

Suppléant. — M. Marcel David (Landes) (de M. Auguste Allonneau).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de la Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Beauquier, Biondi, Bouret (Henri), Cristofol, Demusois, Doyen, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Guyomard, Hervé (Pierre), Jaquet, Kuehn, L'Huillier (Waldeck), Marcellin, Mokhtari, Mont, Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Serre, Servin, Mme Sportisse, M. Wagner.

Excusés. — MM. Hussel et Sigrist.

Suppléants. — MM. Hugues (de M. Rencurel), Cordonnier (de M. Barra.)

Assistaient à la séance. — M. Robert Schuman, ministre des finances et M. Bouret, directeur de l'administration départementale et communale, représentant le ministre de l'intérieur.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents — M. Amiot, Mlle Archimède, MM. Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, David (Marcel) (Landes), Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Guesdon, Mme Hertzog-Cachin, MM. Juge, Kriegel-Valrimont, Mabrut, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillet, Péron (Yves), Rollin (Louis), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

Excusé. — M. Desjardins.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Aubame, Bissol, Calas, Cayol, Cermolacce, Colin, Courant, Gavini, Guiguen, Guilbert, Hamon, Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Prigent (Robert) (Nord), Reeb, Mme Reyraud, MM. Rousseau, Siefridt, Signor, Yvon.

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Auban, Babet (Raphaël), Barbier, Barthélémy, Beauquier, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Bruyneel, David (Jean) (Seine-et-Oise), Degoutte, Evrard, Fievez, Genest, Geoffre (de), Hulin, Lécrivain-Servoz, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mme Mély, MM. Jean Meunier (Indre-et-Loire), Midol, Moynet, Regaudie, Reeb, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schmitt (René) (Manche), Taillade, Vergès, Vuillaume.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 30 avril 1947.

Présents. — MM. Bessac, Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Catoire, Charlot (Jean), Couston, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Farine (Philippe), Gavini, Hugues, Lecœur, Loustau, Louvel, Mallez, Marcellin, Mehaignerie, Lescorat, Fievez, Mudry, Orvoen, Peyrat, Peytel, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sion.

Excusé. — M. Furaud.

Suppléant. — M. Maurice Guérin (de M. Penoy).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 30 *avril* 1947.

Présents. — MM. Bichet, Brault, Chastellain, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Gabmrit, Garet, Gautier, Gouge, Guiguen, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guitton, Halbout, Henneguelle, Kuehn, Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Michaud (Louis) (Vendée), Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Nisse, Petit (Eugène), dit Claudius, Poirot, Prot, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Thuillier, Triboulet, Yvon.

Excusé. — M. Raymond-Laurent.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 7 mai 1947, à dix heures et à quinze heures (local de la commission).

A dix heures.

I. — Rapport (n° 821) de M. Deixonne sur: 1° la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'avance sur reclassement prévue par le décret du 29 octobre 1946 aux personnels scientifiques des bibliothèques, des archives et des musées, au personnel de l'économat, aux secrétaires d'orientation professionnelle, aux secrétaires de direction des écoles nationales de l'enseignement technique, aux secrétaires des mouvements de jeunesse et de la culture populaire; 2° la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à étendre le bénéfice des versements d'attente mensuels prévus par le décret du 29 octobre 1946 aux bibliothécaires, aux archivistes, aux conservateurs de musées, aux aides techniques des bibliothèques. (M. Georges Cogniot, rapporteur pour avis.)

II. — Audition de M. Robert Schuman, ministre des finances, sur la situation financière et sur le projet de budget de l'exercice 1947.

A quinze heures.

I. — Audition de M. Brin, procureur général près la cour des comptes, président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

II. — Eventuellement, loi de finances. (M. le rapporteur général.)

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 2 mai 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 254):

Examen et nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 1200) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues relative à la mort tragique de deux ministres cochinchinois (discussion d'urgence demandée).

N. B. — Cette réunion est la deuxième consacrée à la discussion de cette proposition de résolution, aucune décision n'ayant pu être prise à l'égard de celle-ci au cours d'une première réunion tenue mardi après-midi, le quorum n'ayant pas été atteint.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le vendredi 2 mai 1947, à neuf heures (local de la commission de l'agriculture n° 232):

Audition simultanée de M. Yves Farge et de M. Malafosse.

Réunions de commissions du vendredi 2 mai 1947.

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures. — Local n° 232.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures trente. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 6 mai 1947.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission extra-parlementaire.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie. (Nos 127 et 190, année 1947. — M. Mammonat, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Guy Montier, jusques et y compris M. Paul-Boncour.

Tribunes. — Depuis M. Pauly, jusques et y compris M. Marc Rucart.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 30 *avril* 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Colardeau, Coste (Charles), Debray, Duclercq (Paul), Dumas (François), Gadoin, Gargominy, Le Coent, Liénart, Merle (Toussaint), Molinié, Novat, Sauer, Siaut, Mlle Trinquier, Mme Vialle.

Excusés. — MM. Charles-Cros, Le Contel, Rochereau.

Commission des finances.

Séance du mercredi 30 *avril* 1947.

Présents. — MM. Avinin, Cardonne (Gaston), Dorey, Grenier (Jean-Marie), Hocquart, Janton, Laffargue, Landaboure, Merle (Toussaint), Monnet, Pauly, Peschaud, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Excusées. — Mmes Brisset, Roche.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 30 *avril* 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bocher, Clatreaux, Décaux (Jules), Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Le Dluz, Lero, Mammonat, Marintabouret, Montier (Guy), Renaison, Siabas, Vieljeux, Vignard (Valentin-Pierre), Vourc'h.

Excusés. — MM. Charles Cros, Defrance, Denvers, Ferracci, Le Contel.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 30 *avril* 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Berthelot (Jean-Marie), Calonne (Nestor), Caspary, Coudé du Foresto, Delfortrie, Depreux (René), Grimal, Gustave, Knecht, Lacaze (Georges), Longchambon, Molinié, Pairault, Paumelle, Poirot (René), Rehault, Rochette, Siaut, Victoor.

Excusés. — MM. Carcassonne, Mercier, Pauly.

Suppléant. — M. Guyot (de M. Mauvais).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministères de l'économie nationale et de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence du ministère de la santé publique et de la population.

I. — Les licences d'importation relatives au produit énuméré ci-après en provenance de Norvège:

Poste 13. — Laminaires,

seront déposées, examinées et délivrées conformément aux dispositions du présent avis.

II. — Les importateurs devront faire parvenir à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) les demandes d'autorisation d'importation, modèle AC, établies selon les conditions réglementaires, avant le 15 mai 1947, à dix-sept heures trente.

Les demandes devront obligatoirement porter en haut la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause.

Les demandeurs devront obligatoirement joindre à leurs demandes une facture proforma.

III. — Les demandes qui parviendront à l'office des changes après la date limite de dépôt fixée ci-dessus feront l'objet d'un rejet.

IV. — Celles parvenues dans les délais fixés par le présent avis seront examinées par les services compétents qui, dans la limite des contingents disponibles, donneront un avis favorable aux demandes les plus avantageuses tant du point de vue prix que de la qualité. Les demandes pourront éventuellement être réduites par rapport aux quantités proposées.

V. — Les licences délivrées auront une validité de six mois et ne donneront pas lieu à renouvellement.

Ministère de la production industrielle.

Décision O. 10 *du répartiteur délégué chef de la branche des industries du bois de l'office central de répartition des produits industriels portant annulation des décisions de réglementation générale ou particulière concernant le mobilier de cantonnement et les constructions provisoires.*

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1947: page 3638, 3e colonne, en fin de décision:

Au lieu de:

« *Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur délégué chef de la branche des industries du bois* »,

Lire:

« *Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur délégué chef de la branche des industries du bois,*

« ANSAY ».

Ministère des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Providence nord-africaine, ayant son siège social à Rabat (Maroc), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 4 avril 1947), un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole, à raison des agences qui y sont ou seront exploitées pour les branches incendie, explosions, transports maritimes, et, notamment, de l'agence établie à Paris, 56, rue de la Victoire pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BUREAU D'ETUDES ET D'ORGANISATION

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

Relevé par département

MOIS DE MARS 1947

NUMÉROS d'ordre.	DEPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS									QUANTITÉS DE VIN soumises au droit de circulation.			STOCK commercial.
		Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total général.						
		Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	
1	Ain	6	26	42	1.883	9.712	11.595	1.889	9.748	11.637	11.828	66.600	78.428	25.538
2	Aisne	548	1.408	1.956	31	67	98	579	1.475	2.054	13.243	72.371	85.614	30.157
3	Allier	»	»	»	4:326	4.125	8.451	4.326	4.125	8.451	15.295	87.290	102.585	31.951
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.470	2.892	4.362	1.470	2.892	4.362	2.355	11.646	14.001	3.095
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	131	1.122	1.253	131	1.122	1.253	3.504	14.640	18.144	7.900
6	Alpes-Maritimes	5	266	31	64	480	544	69	506	575	19.837	71.275	91.112	26.665
7	Ardèche	398	1.994	2.392	14.784	58.629	73.413	15.182	60.623	75.805	9.555	54.163	63.718	35.719
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.530	40.459	46.989	10.896
9	Ariège	»	»	»	693	2.215	2.908	693	2.215	2.908	7.884	36.876	44.760	5.751
10	Aube	59	1.690	1.749	113	395	508	172	2.085	2.257	14.922	63.779	78.701	29.263
11	Aude	21	388	409	307.462	1.301.221	1.608.683	307.483	1.301.609	1.609.092	71.312	197.495	268.807	197.078
12	Aveyron	»	»	»	1.331	3.244	4.575	1.331	3.244	4.575	13.894	69.387	83.281	15.897
13	Bouches-du-Rhône	109	955	1.064	69.000	310.223	379.223	69.109	311.178	380.287	59.796	261.653	321.449	123.717
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14.417	83.522	97.939	22.680
15	Cantal	»	»	»	3	19	22	3	19	22	11.460	44.935	56.395	20.151
16	Charente	»	»	»	132.049	199.793	331.842	132.049	199.793	331.842	8.373	56.197	64.570	16.966
17	Charente-Maritime	»	»	»	106.228	244.097	350.325	106.228	244.097	350.325	11.553	80.178	91.731	29.612
18	Cher	492	1.211	1.703	107	2.811	2.918	599	4.022	4.621	10.802	54.392	65.194	24.352
19	Corrèze	»	»	»	15	252	267	15	252	267	9.016	48.831	57.847	18.450
20	Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	Côte-d'Or	3.483	22.139	25.622	1.487	10.013	11.500	4.970	32.152	37.122	20.914	120.334	141.248	314.900
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14.402	66.758	81.160	28.680
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.469	40.794	54.263	18.250
24	Dordogne	20.665	120.663	141.328	5.979	32.677	38.656	26.644	153.340	179.984	7.510	51.789	59.299	33.422
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.176	91.094	106.270	33.506
26	Drôme	1.693	22.347	24.040	3.533	14.985	18.518	5.226	37.332	42.558	8.850	49.420	58.270	31.809
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.190	53.273	61.463	19.850
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.948	57.674	67.622	27.437
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32.555	173.111	205.666	72.169
30	Gard	2.001	39.230	41.231	256.141	1.111.614	1.367.755	258.142	1.150.844	1.408.986	67.619	236.752	304.371	99.631
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	24.591	51.887	76.478	24.591	51.887	76.478	20.404	112.196	132.600	27.488
32	Gers	»	»	»	73.615	429.822	503.437	73.615	429.822	503.437	3.948	31.479	35.427	29.645
33	Gironde	97.717	707.708	805.425	19.917	98.152	118.069	117.634	805.860	923.494	49.388	304.891	354.279	945.848
34	Hérault	163	1.290	1.453	350.986	2.586.818	2.937.804	351.149	2.588.108	2.939.257	59.585	336.198	395.783	542.196
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14.077	75.059	89.136	21.413
36	Indre	10	77	87	5.630	11.305	16.935	5.640	11.382	17.022	8.543	50.818	59.061	15.833
37	Indre-et-Loire	4.325	63.099	67.424	11.158	42.643	53.801	15.483	105.742	121.225	18.543	98.162	116.705	82.807
38	Isère	1	2	3	4.850	24.038	28.888	4.851	24.040	28.891	21.871	131.004	152.875	27.000
39	Jura	291	2.542	2.883	419	1.061	1.480	710	3.603	4.313	9.200	54.579	63.779	26.137
40	Landes	»	»	»	19.893	50.224	70.117	19.893	50.224	70.117	8.111	41.994	50.105	20.737
41	Loir-et-Cher	2.325	64.000	66.325	22.313	120.071	142.384	24.638	184.071	208.709	8.496	51.014	59.510	58.493
42	Loire	»	119	119	871	11.427	12.298	871	11.546	12.417	37.636	199.174	236.810	61.996
43	Loire (Haute-)	»	22	22	58	276	334	58	298	356	9.751	45.243	54.994	16.859
44	Loire-Inférieure	2.230	12.481	14.711	13.280	44.630	57.910	15.510	57.111	72.621	38.993	144.444	183.437	54.939
45	Loiret	»	»	»	2.494	9.801	12.295	2.494	9.801	12.295	13.275	88.361	101.636	29.247
46	Lot	»	213	213	4.169	10.697	14.866	4.169	10.910	15.079	6.153	27.028	33.181	3.284

NUMEROS d'ordre.	DEPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS									QUANTITÉS DE VIN soumises au droit de circulation.			STOCK commercial.
		Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.						
		Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	
47	Lot-et-Garonne	1.222	7.389	8.611	22.933	57.531	80.464	24.155	64.920	89.075	9.541	44.831	54.422	25.617
48	Lozère	»	»	»	72	118	190	72	118	190	2.194	19.185	21.379	5.745
49	Maine-et-Loire	12.307	66.126	78.433	3.460	19.759	23.219	15.767	85.885	101.652	19.869	88.440	108.309	130.003
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.741	55.569	65.310	24.735
51	Marne	8.397	121.042	129.439	368	5.699	6.047	8.765	126.781	135.486	25.500	175.764	201.264	935.004
52	Marne (Haute-)	»	»	»	19	101	120	19	101	120	7.230	37.164	44.394	15.276
53	Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.557	34.518	39.055	9.612
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	31	305	336	31	305	336	31.532	179.399	210.931	51.177
55	Meuse	»	»	»	45	306	351	45	306	351	7.780	48.271	56.051	16.281
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.323	81.808	95.221	24.180
57	Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32.421	141.199	173.620	38.748
58	Nièvre	19	425	444	31	55	86	50	480	530	14.797	76.281	91.078	37.768
59	Nord:													
	Lille	»	»	»	»	»	»	»	»	»	63.329	281.490	344.819	115.188
	Valenciennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30.617	137.033	167.650	58.064
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16.178	75.824	92.002	14.244
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.266	37.008	44.274	69.198
62	Pas-de-Calais:													
	Arras	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32.909	190.077	222.986	31.646
	Boulogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.518	86.604	99.122	22.909
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	781	2.431	3.212	781	2.431	3.212	20.711	135.767	156.478	41.032
64	Pyrénées (Basses-)	501	2.034	2.535	2.125	16.353	18.478	2.626	18.387	21.013	23.374	92.391	115.765	22.174
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	154	540	694	154	540	694	6.358	48.401	54.759	14.644
66	Pyrénées-Orientales	3.830	30.478	34.308	77.963	624.288	702.251	81.793	654.766	736.559	32.660	137.630	170.290	169.113
67	Rhin (Bas-)	3.670	41.618	45.288	1.217	2.651	3.868	4.887	44.269	49.156	27.457	176.207	203.664	91.659
68	Rhin (Haut-)	18.704	153.575	172.279	456	2.083	2.539	19.160	155.658	174.818	34.142	179.669	213.811	135.050
69	Rhône	18.844	168.834	187.678	2.778	9.546	12.324	21.622	178.380	200.002	55.982	338.363	394.345	183.122
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	22	22	»	22	22	11.231	61.996	73.227	21.013
71	Saône-et-Loire	15.247	111.142	126.389	15.098	61.946	77.044	30.345	178.088	203.433	21.831	139.112	160.943	159.126
72	Sarthe	46	20	66	290	245	535	336	265	601	13.671	71.512	85.183	17.032
73	Savoie	»	»	»	2.513	6.825	9.338	2.513	6.825	9.388	10.370	64.696	75.066	32.468
74	Savoie (Haute-)	7	114	121	86	3.004	3.090	93	3.118	3.211	11.358	58.564	69.922	20.887
75	Seine:													
	1re direction	»	»	»	»	»	»	»	»	»	67.275	310.419	377.694	164.705
	2e direction	»	»	»	»	»	»	»	»	»	289.831	1.574.949	1.864.780	753.301
76	Seine-Inférieure:													
	Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30.487	135.074	165.561	78.225
	Le Havre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14.044	53.135	67.179	19.719
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18.630	76.646	95.276	29.532
78	Seine-et-Oise:													
	Versailles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25.261	145.588	170.849	53.395
	Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18.867	93.438	112.305	39.548
79	Sèvres (Deux-)	357	6.168	6.525	1.147	1.097	2.244	1.504	7.265	8.769	10.961	69.574	80.535	23.999
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21.095	84.622	105.717	28.242
81	Tarn	6.240	53.355	59.595	18.964	106.103	125.067	25.204	159.458	184.662	12.292	82.475	94.767	53.735
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	19.279	33.509	52.788	19.279	33.509	52.788	3.574	22.634	26.208	11.014
83	Var	191	6.104	6.295	101.668	361.724	463.392	101.859	367.828	469.687	27.672	136.050	163.722	37.438
84	Vaucluse	8.481	84.375	92.856	39.948	156.644	196.592	48.429	241.019	289.448	6.918	48.736	55.634	82.852
85	Vendée	»	»	»	4.841	11.055	15.896	4.841	11.055	15.896	8.329	52.683	61.012	15.059
86	Vienne	198	394	592	13.537	35.069	49.506	13.735	36.363	50.098	9.553	46.834	56.387	21.841
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.703	83.482	99.185	24.662
88	Vosges	»	»	»	18	25	43	18	25	43	12.245	77.509	89.754	25.125
89	Yonne	2.317	3.397	5.714	329	1.026	1.355	2.646	4.423	7.069	10.220	48.992	59.912	28.383
	Total	237.120	1.920.230	2.157.350	1.791.225	8.324.378	10.115.603	2.028.345	10.244.608	12.272.953	2.055.617	10.585.735	12.641.352	7.342.904
	Alger	»	»	»	269.462	2.171.314	2.440.776	269.462	2.171.314	2.440.776	53.097	345.804	398.901	642.949
	Constantine	»	»	»	79.946	472.537	552.483	79.946	472.537	552.483	23.416	157.334	180.750	47.797
	Oran	»	»	»	371.553	3.376.629	3.748.182	371.553	3.376.629	3.748.182	51.266	349.665	400.931	1.411.561
	Total pour l'Algérie	»	»	»	720.961	6.020.480	6.741.441	720.961	6.020.480	6.741.441	127.779	852.803	980.582	2.102.307
	Résultat général	237.120	1.920.230	2.157.350	2.512.186	14.344.858	16.857.044	2.749.306	16.265.088	19.014.394	2.183.396	11.438.538	13.621.934	9.445.211

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ CIVILE

pour le recouvrement de rentes dues

par la Compagnie du Chemin de fer du Nord

Quatre-vingt-troisième tirage.

Amortissement de 1.528 parts.

Le quatre-vingt-troisième tirage de 1.528 parts à amortir le 1er juillet 1947, a été effectué le 1er avril 1947, à dix heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

58	148	291	344	553	633	639
702	823	933	1.058	1.120	1.306	1.372
1.410	1.414	1.427	1.482	1.646	1.916	2.029
2.050	2.118	2.141	2.297	2.333	2.343	2.352
2.387	2.390	2.401	2.414	2.475	2.513	2.520
2.613	2.640	2.710	2.898	2.932	3.207	3.220
3.403	3.445	3.532	3.720	3.732	3.787	3.856
4.032	4.086	4.148	4.185	4.241	4.302	4.482
4.494	4.528	4.583	4.674	4.675	4.697	4.921
4.936	5.005	5.110	5.176	5.338	5.628	5.709
5.711	5.760	5.872	5.954	6.017	6.120	6.153
6.283	6.331	6.340	6.477	6.541	6.603	6.643
6.915	7.129	7.144	7.163	7.208	7.240	7.277
7.356	7.585	7.678	7.712	7.736	7.773	7.962
8.087	8.184	8.209	8.268	8.397	8.567	8.827
8.800	8.934	9.073	9.093	9.136	9.157	9.160
9.187	9.327	9.350	9.360	9.380	9.431	9.434
9.572	9.602	9.617	9.621	9.793	9.802	9.909
9.972	9.994	10.094	10.187	10.227	10.485	10.499
10.576	10.876	10.899	11.115	11.121	11.296	11.468
11.592	11.638	11.643	11.649	11.838	11.938	11.964
12.123	12.146	12.192	12.284	12.479	12.496	12.563
12.648	12.681	12.683	12.873	12.912	12.957	13.044
13.101	13.180	13.218	13.328	13.483	13.504	13.526
13.533	13.552	13.569	13.605	13.610	13.616	13.755
13.923	14.050	14.108	14.179	14.222	14.333	14.337
14.569	14.614	14.689	14.874	14.975	15.078	15.172
15.294	15.382	15.475	15.740	15.786	15.806	15.827
15.956	15.987	16.038	16.156	16.221	16.336	16.685
16.718	16.789	16.945	16.950	16.978	16.989	17.026
17.600	17.746	17.779	17.914	17.921	18.028	18.204
18.236	18.241	18.254	18.417	18.445	18.529	18.571
18.716	18.782	18.785	18.793	19.036	19.119	19.202
19.283	19.292	19.380	19.397	19.466	19.523	19.591
19.638	19.686	19.787	19.902	19.935	20.079	20.093
20.233	20.259	20.371	20.430	20.591	20.617	20.620
20.682	20.688	20.902	21.016	21.327	21.658	21.671
21.732	21.802	21.854	21.856	22.000	22.089	22.170
22.202	22.210	22.254	22.375	22.425	22.693	22.750
22.851	23.041	23.101	23.162	23.183	[illegible]	23.291
23.317	23.608	23.611	23.787	23.822	23.867	23.872
23.895	23.963	23.978	24.026	24.177	24.179	24.331
24.545	24.586	24.596	24.616	24.631	24.765	24.948
24.994	25.034	25.043	25.121	25.498	25.826	25.874
25.894	25.898	25.917	25.990	26.035	26.139	26.236
26.243	26.285	26.313	26.326	26.331	26.450	26.474
26.478	26.504	26.569	26.641	26.690	26.720	26.739
26.945	26.988	27.103	27.183	27.196	27.350	27.425
27.696	27.714	27.891	27.912	28.047	28.078	28.371
28.414	28.441	28.536	28.684	28.764	28.811	28.815
28.832	28.885	29.141	29.158	29.167	29.199	29.213
29.352	29.419	29.424	29.437	29.467	29.468	29.652
29.658	29.765	29.773	29.787	29.803	29.889	29.913
30.068	30.265	30.482	30.577	30.656	30.684	30.804
30.810	30.818	30.880	30.888	30.698	31.025	31.083
31.369	31.556	31.603	31.611	31.833	31.839	31.860
32.262	32.337	32.355	32.397	32.473	32.619	32.627
32.653	32.713	32.721	32.833	32.937	33.021	33.111
33.152	33.185	33.209	33.239	33.330	33.350	33.303
33.545	33.549	33.596	33.609	33.613	33.636	33.675
33.752	33.774	33.870	33.944	34.063	34.113	34.214
34.404	34.505	34.522	34.563	34.567	34.682	34.774
34.963	34.993	35.060	35.079	35.234	[illegible]	35.336
35.372	35.474	35.554	35.908	36.047	36.199	36.241
36.363	36.586	36.835	36.894	36.917	37.028	37.103
37.127	37.165	37.557	37.560	37.578	37.658	37.673
37.750	37.755	37.795	37.802	37.891	38.012	38.016
38.076	38.097	38.163	38.245	38.292	38.303	38.381
38.392	38.642	38.673	38.713	38.721	38.940	39.009
39.071	39.350	39.370	39.383	39.522	39.757	39.777
39.847	39.985	40.027	40.128	40.182	40.252	40.626
40.645	40.695	40.720	40.723	40.753	40.821	40.836
40.842	40.917	41.031	41.051	41.130	41.153	41.272
41.293	41.518	41.651	41.727	41.812	41.858	42.066
42.151	42.455	42.465	42.493	42.494	42.543	42.646
42.656	42.744	42.805	42.821	42.926	43.102	43.134
43.214	43.238	43.371	43.396	43.438	43.527	43.653
43.761	43.814	43.889	43.946	43.959	44.135	44.160
44.268	44.355	44.422	44.423	44.617	44.823	45.011
45.173	45.194	45.266	45.296	46.371	45.393	45.547
45.649	45.705	45.783	45.839	45.932	46.028	46.061
46.240	46.312	46.483	46.670	46.686	46.868	46.924
46.952	46.971	47.019	47.137	47.190	47.268	47.465
47.466	47.574	47.697	47.855	48.164	48.221	48.365
48.405	48.503	48.681	48.785	48.789	48.841	48.854
48.878	48.922	48.948	49.096	49.162	49.204	49.265
49.321	49.400	49.491	49.546	49.590	49.722	49.794
49.894	49.998	50.086	50.177	50.297	50.447	50.507
50.588	50.622	50.729	50.819	50.872	50.885	50.996
51.006	51.026	51.113	51.236	51.454	51.465	51.576
51.805	51.829	51.834	51.879	51.890	51.953	51.995
52.083	52.141	52.212	52.298	52.341	52.374	52.433
52.481	52.498	52.576	52.749	52.778	52.933	52.935
52.985	53.048	53.321	53.485	53.552	53.630	53.695
53.841	53.844	53.869	54.006	54.028	54.034	54.290
54.291	54.391	54.465	54.471	54.563	54.624	54.753
54.793	54.943	54.969	55.084	55.135	55.254	55.491
55.526	55.534	55.597	55.627	55.697	[illegible]	55.875
56.301	56.399	56.404	56.468	56.577	56.903	56.928
57.030	57.061	57.368	57.414	57.447	57.492	57.497
57.498	57.508	57.579	57.605	57.628	57.656	57.708
57.865	57.901	57.916	57.998	58.009	58.067	58.078
58.091	58.201	58.317	58.430	58.629	58.663	58.811
58.887	58.920	58.971	59.086	59.098	59.223	59.480
59.564	59.601	59.687	59.720	59.770	59.932	59.940
59.988	60.017	60.120	60.139	60.205	60.247	60.491
60.500	60.549	60.572	60.628	60.652	60.719	60.796
60.837	60.915	60.986	61.563	61.583	61.639	61.708
61.808	61.937	61.989	62.132	62.156	[illegible]	62.399
62.501	62.523	62.551	62.866	63.118	63.204	63.221
63.271	63.305	63.381	63.547	63.609	63.835	63.872
63.925	63.945	63.989	64.014	64.177	64.256	64.410
64.602	64.609	64.729	64.730	64.774	64.776	64.785
64.786	64.817	64.833	64.896	65.007	65.048	65.125
65.181	65.301	65.391	65.450	65.494	65.571	65.636
65.679	65.734	65.780	65.885	65.898	65.972	66.010
66.044	66.052	66.167	66.323	66.413	66.790	66.875
67.048	67.053	67.166	67.181	67.185	67.190	67.360
67.388	67.472	67.571	67.590	67.662	67.695	[illegible]
67.941	67.972	68.043	68.084	68.097	68.115	68.162
68.244	68.362	68.420	68.433	68.487	68.670	68.692
68.786	68.849	68.895	68.974	69.050	69.129	69.164
69.188	69.367	69.403	69.511	69.580	69.661	69.821
69.823	69.909	69.985	70.284	70.351	[illegible]	70.415
70.551	70.648	70.813	70.869	70.955	70.991	71.092
71.129	71.232	71.482	71.584	71.814	71.945	72.137
72.193	72.194	72.301	72.319	72.510	72.560	72.625
72.635	72.739	72.747	72.842	72.956	73.015	73.098
73.107	73.199	73.203	73.340	73.440	73.487	73.660
73.826	73.848	73.886	73.916	73.971	74.007	74.103
74.153	74.281	74.554	74.705	74.711	74.827	74.856
74.889	75.023	75.026	75.321	75.445	75.472	75.505
75.545	75.570	75.674	75.768	75.859	75.983	75.995
76.082	76.117	76.122	76.208	76.219	76.316	76.318
76.427	76.905	77.067	77.098	77.188	77.500	77.512
77.584	77.628	77.700	77.765	77.839	77.980	77.987
78.034	78.124	78.152	78.184	78.271	78.306	78.338
78.353	78.354	78.534	78.575	78.694	78.804	78.828
78.922	79.118	79.182	79.269	79.304	79.330	79.398
79.511	79.635	79.674	79.708	79.862	79.877	80.036
80.201	80.336	80.370	80.503	80.539	80.553	80.587
80.776	80.779	80.898	80.921	80.952	80.999	81.133
81.291	81.358	81.477	81.620	81.681	81.753	81.766
81.982	82.093	82.104	82.113	82.186	82.231	82.323
82.354	82.389	82.432	82.561	82.831	82.832	82.833
83.139	83.165	83.215	83.310	83.533	83.587	83.782
83.792	83.891	83.967	84.014	84.086	84.105	84.157
84.211	84.284	84.359	84.409	84.486	84.531	84.566
84.582	84.677	85.086	85.088	85.165	85.295	85.339
85.392	85.401	85.446	85.498	85.634	85.649	85.910
86.142	86.159	86.219	86.248	86.298	86.353	86.392
86.398	86.531	86.668	86.676	86.699	86.717	87.040
87.082	87.118	87.211	87.365	87.367	87.383	87.406
87.413	87.462	87.503	87.532	87.538	87.605	87.623
87.718	87.785	87.941	88.010	88.054	88.280	88.389
88.403	88.494	88.514	88.738	88.756	88.869	88.876
88.909	88.922	88.946	88.950	89.000	89.003	89.026
89.072	89.149	89.182	89.287	89.412	89.428	89.485
89.525	89.677	89.701	89.704	89.712	89.743	89.967
90.001	90.056	90.120	90.151	90.172	90.439	90.475
90.604	90.671	90.825	90.830	90.844	90.928	90.966
91.020	91.175	91.182	91.191	91.208	91.246	91.273
91.428	91.526	91.538	91.866	91.997	92.061	92.124
92.173	92.174	92.209	92.286	92.463	92.747	92.755
92.829	93.002	93.038	93.111	93.146	93.171	93.217
93.235	93.531	93.741	93.773	94.074	94.212	94.240
94.275	94.394	94.418	94.457	94.529	94.713	94.782
94.812	94.823	94.859	94.977	95.164	95.352	95.423
95.439	95.456	95.476	95.577	95.595	95.665	95.675
95.683	95.717	95.859	95.917	95.992	96.014	96.038
96.076	96.156	96.380	96.480	96.495	96.646	96.662
96.763	96.850	96.989	97.073	97.104	97.119	97.212
97.254	97.337	97.413	97.450	97.501	97.516	97.525
97.581	97.583	97.684	97.716	97.748	97.788	97.880
97.961	98.043	98.056	98.132	98.202	98.227	98.560
98.628	98.681	98.727	98.818	98.871	98.921	98.927
98.978	99.016	99.428	99.519	99.618	99.625	99.678
99.724	99.803	99.831	99.836	99.929	99.964	
100.136	100.216	100.299	100.314	100.453	100.617	
100.680	100.833	100.886	100.926	100.928	100.977	
101.051	101.217	101.336	101.379	101.392	101.469	
101.489	101.550	101.572	101.599	101.602	101.746	
101.808	101.814	101.851	102.073	102.143	102.199	
102.213	102.349	102.656	102.678	102.773	102.874	
102.984	103.026	103.085	103.100	103.122	103.272	
103.279	103.380	103.478	103.547	103.705	104.080	
104.085	104.327	104.387	104.468	104.714	104.769	
104.802	104.943	104.955	104.956	104.989	105.036	
105.078	105.113	105.180	105.377	105.563	105.599	
105.736	105.823	105.858	105.939	106.021	106.111	
106.321	106.368	106.395	106.422	106.476	106.487	
106.545	106.714	106.773	106.809	106.824	106.919	
106.933	106.971	107.038	107.074	107.401	107.481	
107.538	107.634	107.735	107.859	107.901	108.088	
108.135	108.152	108.263	108.374	108.444	108.462	
108.481	108.683	109.002	109.026	109.031	109.041	
109.141	109.296	109.356	109.361	109.393	109.569	
109.598	109.612	109.623	109.745	109.783	109.830	
110.034	110.138	110.163	110.218	110.270	110.288	
110.476	110.491	110.556	110.590	110.681	110.725	
110.780	110.883	110.884	111.048	111.176	111.244	
111.360	111.399	111.425	111.547	111.562	111.872	
111.922	112.083	112.132	112.249	112.280	112.307	
112.414	112.421	112.438	112.544	112.632	112.793	
113.121	113.251	113.307	113.394	113.406	113.415	
113.449	113.476	113.617	113.783	113.796	114.031	
114.061	114.256	114.260	114.267	114.272	114.354	
114.416	114.445	114.602	114.660	114.668	114.784	
114.832	114.850	114.866	114.917	114.956	115.054	

115.091	115.116	115.158	115.258	115.259	115.265
115.291	115.357	115.379	115.393	115.394	115.486
115.517	115.617	115.675	115.714	115.716	115.719
115.864	116.199	116.407	116.428	116.654	116.656
116.686	116.853	116.975	117.080	117.213	117.378
117.457	117.524	117.560	117.649	117.731	117.775
117.802	117.843	117.959	118.111	118.148	118.207
118.211	118.268	118.290	118.388	118.471	118.510
118.536	118.596	118.644	118.804	118.875	118.883
118.964	119.369	119.405	119.472	119.521	119.569
119.717	119.832	119.895	120.122	120.123	120.180
120.307	120.317	120.336	120.370	120.382	120.450
120.474	120.490	120.624	120.703	120.711	120.718
120.757	120.801	120.928	121.040	121.059	121.083
121.167	121.425	121.442	121.537	121.628	121.641
121.659	121.704	121.715	121.954	122.407	122.447
122.949					

Parts « Société civile Nord » amorties à des précédents tirages et restant à rembourser.

8	9	123	211	230	256	302
408	454	471	524	550	603	613
657	666	752	868	884	943	978
996	1.057	1.140	1.155	1.219	1.268	1.290
1.324	1.367	1.382	1.394	1.401	1.411	1.459
1.462	1.509	1.515	1.562	1.641	1.660	1.672
1.721	1.763	1.767	1.803	1.894	1.912	1.953
1.957	1.977	2.123	2.176	2.186	2.212	2.215
2.252	2.295	2.366	2.369	2.465	2.518	2.519
2.573	2.599	2.600	2.605	2.661	2.666	2.760
2.770	2.779	2.822	2.899	3.015	3.090	3.230
3.357	3.372	3.472	3.492	3.507	3.550	3.559
3.585	3.611	3.751	3.832	3.901	3.934	3.970
4.008	4.037	4.089	4.227	4.279	4.314	4.325
4.375	4.407	4.441	4.505	4.592	4.607	4.625
4.630	4.632	4.715	4.718	4.884	5.032	5.068
5.091	5.121	5.131	5.178	5.179	5.191	5.192
5.234	5.261	5.294	5.327	5.330	5.426	5.443
5.494	5.539	5.573	5.585	5.702	5.825	5.877
5.880	5.910	6.001	6.052	6.056	6.115	6.122
6.135	6.158	6.239	6.465	6.512	6.513	6.644
6.692	6.707	6.708	6.796	6.826	6.890	6.905
6.975	6.990	7.084	7.132	7.252	7.263	7.369
7.427	7.457	7.488	7.491	7.493	7.521	7.525
7.557	7.595	7.604	7.626	7.705	7.741	7.756
7.777	7.948	7.982	7.986	8.109	8.195	8.232
8.270	8.275	8.303	8.329	8.437	8.522	8.534
8.545	8.586	8.620	8.621	8.643	8.675	8.708
8.729	8.756	8.802	9.047	9.054	9.090	9.106
9.156	9.159	9.212	9.387	9.389	9.439	9.444
9.488	9.550	9.736	9.749	9.832	9.898	10.146
10.167	10.221	10.313	10.331	10.378	10.482	10.509
10.532	10.540	10.548	10.618	10.633	10.721	10.735
10.764	10.834	10.844	10.960	10.979	10.992	11.071
11.076	11.163	11.201	11.206	11.269	11.295	11.348
11.370	11.506	11.512	11.544	11.552	11.562	11.581
11.587	11.620	11.707	11.711	11.717	11.735	11.849
11.851	12.186	12.295	12.363	12.460	12.477	12.518
12.570	12.588	12.593	12.620	12.721	12.774	12.831
12.858	12.878	12.880	12.932	12.995	13.077	13.152
13.207	13.240	13.265	13.431	13.538	13.592	13.871
14.061	14.096	14.097	14.238	14.257	14.274	14.279
14.331	14.387	14.397	14.482	14.578	14.630	14.650
14.690	14.712	14.741	14.772	14.795	14.879	14.895
14.927	14.985	15.136	15.174	15.213	15.302	15.318
15.339	15.347	15.350	15.362	15.368	15.373	15.376
15.378	15.386	15.424	15.441	15.602	15.605	15.703
15.724	15.862	15.876	15.979	16.083	16.197	16.235
16.241	16.311	16.403	16.524	16.563	16.590	16.594
16.605	16.669	16.716	16.724	16.835	16.871	16.958
16.994	17.079	17.084	17.086	17.157	17.167	17.248
17.252	17.312	17.371	17.372	17.410	17.455	17.473
17.481	17.482	17.485	17.486	17.494	17.497	17.536
17.589	17.637	17.647	17.722	17.907	17.919	17.937
17.942	17.961	18.049	18.052	18.053	18.124	18.203
18.210	18.260	18.267	18.294	18.358	18.546	18.606
18.689	18.809	18.857	18.944	18.998	19.023	19.076
19.145	19.156	19.194	19.195	19.207	19.278	19.367
19.374	19.405	19.426	19.447	19.560	19.572	19.589
19.659	19.684	19.828	19.834	19.837	19.847	19.850
19.851	19.862	19.881	19.890	19.895	19.898	19.903
19.980	20.075	20.126	20.161	20.162	20.166	20.178
20.181	20.205	20.279	20.307	20.346	20.406	20.489
20.543	20.544	20.548	20.564	20.652	20.653	20.889
20.921	20.975	21.055	21.059	21.076	21.084	21.187
21.286	21.289	21.355	21.357	21.364	21.401	21.423
21.455	21.462	21.519	21.538	21.592	21.616	21.619
21.660	21.705	21.711	21.813	21.868	21.869	21.876
21.946	22.028	22.072	22.079	22.156	22.191	22.206
22.220	22.327	22.330	22.331	22.411	22.437	22.542
22.588	22.615	22.664	22.681	22.801	22.802	22.846
22.913	22.922	22.941	23.001	23.113	23.127	23.154
23.216	23.226	23.231	23.295	23.330	23.429	23.545
23.585	23.635	23.753	23.790	23.819	23.835	24.121
24.203	24.236	24.292	24.405	24.415	24.442	24.490
24.533	24.558	24.598	24.599	24.608	24.628	24.633
24.698	24.729	24.749	24.756	24.791	24.912	24.928
24.946	25.047	25.057	25.058	25.080	25.222	25.247
25.336	25.361	25.371	25.383	25.429	25.470	25.513
25.518	25.591	25.662	25.787	25.817	25.843	25.896
25.905	25.910	26.006	26.058	26.070	26.181	26.187
26.193	26.216	26.433	26.494	26.542	26.636	26.652
26.762	26.889	26.933	26.972	26.973	27.034	27.057
27.065	27.082	27.103	27.221	27.267	27.277	27.316
27.326	27.419	27.675	27.751	27.779	27.783	27.904
27.934	27.970	27.998	28.123	28.181	28.184	28.340
28.491	28.493	28.515	28.538	28.648	28.732	28.736
28.746	28.825	28.835	28.897	28.920	28.928	29.014
29.022	29.168	29.185	29.234	29.252	29.261	29.313
29.522	29.555	29.557	29.631	29.649	29.745	29.764
29.785	29.792	29.793	29.794	29.933	30.128	30.155
30.162	30.211	30.259	30.271	30.300	30.301	30.374
30.402	30.449	30.458	30.549	30.551	30.767	30.834
30.889	30.948	30.962	30.992	31.071	31.084	31.155
31.346	31.359	31.366	31.375	31.499	31.508	31.589
31.592	31.642	31.670	31.812	31.821	31.882	31.913
31.930	32.010	32.283	32.364	32.393	32.404	32.468
32.601	32.714	32.836	32.873	32.877	32.950	32.951
33.041	33.052	33.120	33.184	33.204	33.212	33.223
33.238	33.248	33.251	33.256	33.290	33.376	33.464
33.496	33.538	33.542	33.566	33.608	33.645	33.708
33.738	33.886	33.938	33.957	33.974	33.989	34.031
34.061	34.074	34.095	34.106	34.161	34.181	34.205
34.220	34.282	34.284	34.372	34.398	34.400	34.430
34.434	34.481	34.504	34.507	34.531	34.556	34.612
34.628	34.649	34.727	34.760	34.883	34.972	34.978
34.981	34.984	34.989	34.990	34.995	34.996	35.006
35.039	35.113	35.140	35.191	35.407	35.430	35.477
35.562	35.737	35.753	35.804	35.881	35.883	35.928
35.999	36.031	36.084	36.116	36.161	36.174	36.195
36.209	36.210	36.318	36.348	36.387	36.392	36.472
36.526	36.545	36.665	36.704	36.706	36.725	36.733
36.762	36.817	36.882	36.889	36.893	36.958	36.960
37.039	37.072	37.074	37.124	37.151	37.209	37.220
37.284	37.331	37.493	37.501	37.507	37.651	37.765
37.770	37.787	37.851	37.906	37.911	37.961	37.962
38.055	38.077	38.079	38.181	38.214	38.229	38.234
38.339	38.389	38.562	38.564	38.586	38.723	38.787
38.798	38.803	38.816	38.965	39.281	39.285	39.324
39.339	39.364	39.378	39.493	39.494	39.532	39.562
39.632	39.635	39.641	39.642	39.643	39.753	39.754
39.786	39.787	39.798	39.830	39.840	39.900	39.976
40.007	40.124	40.146	40.215	40.232	40.258	40.282
40.451	40.473	40.496	40.524	40.551	40.572	40.656
40.816	40.818	40.825	40.896	40.920	40.948	40.966
40.974	40.980	41.037	41.102	41.194	41.210	41.238
41.274	41.302	41.319	41.323	41.338	41.351	41.432
41.460	41.464	41.506	41.559	41.631	41.668	41.688
41.731	41.755	41.760	41.766	41.773	41.900	41.914
41.960	41.986	42.008	42.087	42.134	42.135	42.136
42.142	42.230	42.244	42.302	42.305	42.311	42.333
42.334	42.338	42.356	42.392	42.522	42.560	42.624
42.765	42.798	42.815	42.871	42.912	42.914	43.039
43.053	43.083	43.115	43.145	43.221	43.260	43.392
43.477	43.484	43.490	43.584	43.642	43.732	43.734
43.865	43.872	43.886	43.963	44.010	44.014	44.023
44.088	44.239	44.246	44.254	44.267	44.270	44.285
44.357	44.443	44.449	44.500	44.600	44.655	44.699
44.728	44.751	44.762	44.781	44.921	44.922	44.932
44.937	44.965	44.971	44.995	45.082	45.093	45.106
45.141	45.145	45.193	45.257	45.315	45.469	45.628
45.694	45.949	45.964	46.029	46.066	46.118	46.209
46.300	46.305	46.345	46.352	46.380	46.394	46.413
46.444	46.475	46.485	46.491	46.533	46.558	46.574
46.575	46.593	46.595	46.627	46.640	46.659	46.711
46.778	46.877	47.016	47.076	47.278	47.318	47.332
47.428	47.432	47.491	47.526	47.611	47.649	47.730
47.789	47.825	47.830	47.860	47.868	47.872	47.886
47.920	47.939	47.963	47.971	47.984	48.000	48.012
48.032	48.037	48.117	48.139	48.198	48.238	48.313
48.401	48.452	48.483	48.500	48.507	48.592	48.597
48.619	48.711	48.746	48.779	48.879	48.880	48.884
48.887	48.937	49.081	49.263	49.266	49.299	49.306
49.356	49.442	49.462	49.476	49.499	49.603	49.654
49.678	49.731	49.855	49.886	49.914	49.979	50.046
50.259	50.274	50.293	50.341	50.388	50.404	50.405
50.435	50.470	50.511	50.551	50.562	50.569	50.593
50.599	50.721	50.780	50.866	50.920	50.929	50.947
51.123	51.130	51.210	51.230	51.244	51.285	51.441
51.452	51.521	51.531	51.564	51.567	51.573	51.591
51.605	51.650	51.669	51.795	51.837	51.866	51.974
52.008	52.078	52.085	52.088	52.126	52.161	52.271
52.328	52.379	52.466	52.505	52.509	52.563	52.627
52.668	52.756	52.794	52.811	52.840	52.858	52.863
52.892	52.899	52.905	52.912	52.982	53.029	53.251
53.343	53.415	53.439	53.482	53.490	53.498	53.501
53.581	53.664	53.675	53.712	53.735	53.764	53.766
53.768	53.769	53.848	53.923	54.206	54.242	54.487
54.523	54.621	54.688	54.767	54.812	54.864	54.873
54.898	54.997	55.013	55.016	55.040	55.052	55.075
55.160	55.187	55.210	55.220	55.225	55.233	55.238
55.243	55.342	55.506	55.634	55.774	55.782	55.795
55.894	55.937	55.946	55.956	55.966	55.981	55.991
56.055	56.075	56.098	56.126	56.184	56.328	56.418
56.422	56.505	56.612	56.627	56.661	56.665	56.743
56.774	56.776	56.845	56.955	57.001	57.003	57.016
57.017	57.022	57.076	57.090	57.164	57.234	57.251
57.310	57.389	57.411	57.550	57.553	57.584	57.652
57.678	57.704	57.767	57.769	57.842	57.880	57.907
57.913	57.935	57.945	57.960	58.023	58.025	58.030
58.045	58.093	58.249	58.271	58.353	58.495	58.543
58.646	58.647	58.686	58.696	58.709	58.922	58.933
58.966	58.986	58.993	59.033	59.134	59.144	59.148
59.154	59.260	59.370	59.379	59.391	59.422	59.428
59.429	59.487	59.489	59.523	59.569	59.706	59.741
59.759	59.805	59.818	59.827	59.832	59.939	60.144
60.162	60.199	60.219	60.350	60.412	60.485	60.494
60.540	60.547	60.565	60.573	60.603	60.655	60.672
60.876	60.887	60.897	60.956	60.962	60.995	61.023
61.046	61.074	61.126	61.148	61.307	61.399	61.420
61.423	61.455	61.546	61.554	61.565	61.673	61.677
61.683	61.693	61.710	61.714	61.913	61.920	61.921
61.981	61.982	62.044	62.054	62.070	62.120	62.229
62.230	62.234	62.276	62.284	62.311	62.345	62.364
62.386	62.403	62.429	62.432	62.453	62.464	62.468
62.492	62.526	62.540	62.586	62.710	62.735	62.736
62.806	62.856	62.859	62.887	62.978	62.995	63.124
63.159	63.212	63.303	63.332	63.480	63.485	63.747
63.748	63.786	63.830	63.893	63.964	63.975	64.073
64.081	64.154	64.166	64.230	64.231	64.268	64.411
64.515	64.555	64.570	64.678	64.682	64.706	64.797
64.858	65.043	65.111	65.140	65.141	65.182	65.232
65.256	65.287	65.293	65.369	65.453	65.458	65.507
65.536	65.626	65.633	65.645	65.657	65.663	65.667
65.689	65.794	65.824	65.846	65.849	65.961	65.980
66.037	66.133	66.135	66.145	66.216	66.274	66.304
66.389	66.461	66.531	66.608	66.658	66.669	66.705
66.723	66.741	66.772	66.783	66.795	66.830	66.832
66.836	66.839	66.871	66.898	66.909	67.010	67.033
67.052	67.261	67.294	67.303	67.346	67.355	67.358
67.410	67.420	67.464	67.479	67.493	67.519	67.555
67.597	67.633	67.661	67.664	67.762	67.787	67.800
67.805	67.808	67.810	67.817	67.819	67.836	67.858
67.883	67.893	67.906	67.946	68.154	68.232	68.364
68.453	68.541	68.544	68.556	68.604	68.652	68.687
68.694	68.727	68.777	68.784	68.871	68.960	69.006
69.041	69.042	69.067	69.087	69.150	69.193	69.204
69.227	69.301	69.354	69.408	69.427	69.436	69.440
69.515	69.522	69.536	69.545	69.566	69.578	69.589
69.597	69.604	69.636	69.693	69.698	69.736	69.849
69.860	69.879	69.885	69.895	69.929	69.939	69.960
69.993	70.009	70.093	70.205	70.223	70.257	70.307
70.316	70.354	70.429	70.445	70.466	70.505	70.608
70.610	70.711	70.745	70.753	70.795	70.823	70.837
70.893	70.919	70.926	70.994	71.106	71.246	71.266
71.372	71.374	71.424	71.476	71.486	71.525	71.572
71.593	71.644	71.650	71.736	71.752	71.911	71.958
71.970	71.984	71.995	72.152	72.184	72.300	72.307
72.415	72.467	72.554	72.607	72.704	72.714	72.759
72.769	72.865	72.874	72.941	72.943	72.992	73.030
73.033	73.061	73.116	73.137	73.207	73.426	73.448
73.579	73.629	73.671	73.750	73.758	73.816	73.865
73.871	73.875	73.878	73.879	73.967	73.984	73.992
74.015	74.017	74.040	74.047	74.082	74.093	74.366
74.445	74.512	74.513	74.520	74.530	74.580	74.773
74.805	74.818	74.876	74.897	74.907	74.972	74.982
74.987	74.988	75.050	75.052	75.078	75.136	75.204
75.407	75.443	75.446	75.482	75.483	75.487	75.502
75.598	75.629	75.676	75.701	75.731	76.041	76.173
76.203	76.231	76.251	76.322	76.383	76.431	76.475
76.699	76.710	76.956	76.988	77.080	77.107	77.129
77.149	77.178	77.229	77.274	77.279	77.298	77.340
77.346	77.348	77.354	77.359	77.360	77.378	77.393
77.441	77.518	77.532	77.671	77.672	77.741	77.793
77.856	77.956	77.997	78.203	78.429	78.449	78.512
78.664	78.699	78.769	78.775	78.810	78.862	78.868
79.020	79.070	79.143	79.197	79.287	79.294	79.388
79.404	79.435	79.437	79.450	79.474	79.488	79.529
79.589	79.596	79.665	79.671	79.692	79.782	79.858
80.004	80.032	80.035	80.047	80.074	80.137	80.157
80.279	80.331	80.473	80.475	80.575	80.578	80.615
80.664	80.681	80.824	80.913	80.934	81.041	81.053
81.064	81.086	81.160	81.183	81.249	81.256	81.266
81.272	81.277	81.288	81.315	81.376	81.475	81.518
81.571	81.602	81.694	81.719	81.721	81.799	81.800
81.853	81.854	81.862	81.911	81.931	81.980	82.137
82.169	82.179	82.240	82.300	82.308	82.320	82.385
82.529	82.596	82.758	82.807	82.826	82.909	82.935
83.004	83.040	83.123	83.169	83.182	83.314	83.374
83.485	83.516	83.525	83.593	83.602	83.832	83.836
83.865	83.918	83.921	83.977	83.978	83.995	84.031
84.145	84.204	84.222	84.305	84.306	84.335	84.364
84.426	84.453	84.475	84.478	84.523	84.533	84.560
84.720	84.810	84.813	84.815	84.878	85.040	85.050
85.078	85.084	85.148	85.183	85.186	85.354	85.355
85.356	85.367	85.377	85.416	85.447	85.473	85.514
85.584	85.643	85.776	85.790	85.813	85.825	85.843
85.875	85.904	86.030	86.085	86.121	86.168	86.195
86.397	86.463	86.576	86.639	86.661	86.770	86.855
86.865	86.898	86.928	86.938	87.016	87.021	87.147
87.177	87.271	87.306	87.343	87.362	87.371	87.372
87.395	87.402	87.415	87.523	87.860	87.867	87.963
88.056	88.070	88.113	88.133	88.141	88.142	88.178
88.179	88.255	88.256	88.259	88.266	88.282	88.311
88.376	88.383	88.469	88.480	88.481	88.552	88.701
88.706	88.722	88.739	88.765	88.766	88.807	88.831
88.872	88.904	89.054	89.095	89.104	89.158	89.164
89.170	89.200	89.214	89.220	89.233	89.260	89.284

89.290	89.367	89.402	89.442	89.478	89.481	89.489
89.505	89.751	89.865	89.878	89.954	90.102	90.115
90.117	90.119	90.130	90.147	90.148	90.322	90.473
90.522	90.713	90.907	90.919	90.970	90.986	90.998
91.050	91.082	91.098	91.161	91.291	91.302	91.306
91.370	91.374	91.455	91.489	91.502	91.509	91.531
91.547	91.560	91.572	91.644	91.713	91.760	91.764
91.790	91.931	91.985	92.010	92.097	92.106	92.138
92.140	92.161	92.212	92.281	92.363	92.367	92.391
92.600	92.654	92.752	92.824	92.877	92.901	92.912
92.946	92.947	92.984	93.030	93.041	93.080	93.120
93.141	93.259	93.263	93.372	93.426	93.432	93.463
93.469	93.504	93.505	93.573	93.596	93.808	93.845
93.868	93.870	93.966	93.997	94.061	94.174	94.289
94.328	94.355	94.454	94.482	94.499	94.568	94.652
94.722	94.732	94.744	94.751	94.759	94.760	94.794
94.919	94.955	94.956	95.034	95.186	95.198	95.200
95.362	95.417	95.434	95.481	95.492	95.516	95.517
95.524	95.547	95.566	95.625	95.663	95.745	96.067
96.090	96.111	96.133	96.162	96.267	96.319	96.382
96.390	96.412	96.423	96.508	96.609	96.639	97.189
97.205	97.247	97.289	97.305	97.373	97.389	97.495
97.496	97.664	97.674	97.678	97.732	97.830	97.852
97.945	97.950	98.014	98.100	98.188	98.196	98.199
98.218	98.258	98.342	98.376	98.379	98.383	98.388
98.394	98.410	98.418	98.579	98.580	98.639	98.649
98.808	98.833	98.855	98.929	98.934	99.082	99.123
99.176	99.419	99.426	99.546	99.623	99.729	99.737
99.779	99.843	99.884	99.913	99.961	99.967	99.975

100.040	100.043	100.065	100.109	100.110	100.127
100.361	100.363	100.364	100.420	100.463	100.529
100.714	100.720	100.758	100.773	100.776	100.784
100.819	100.879	100.895	100.925	101.059	101.063
101.125	101.201	101.230	101.296	101.330	101.473
101.474	101.486	101.607	101.622	101.626	101.635
101.665	101.673	101.681	101.763	101.803	101.807
101.926	101.951	101.952	101.954	102.002	102.026
102.044	102.059	102.061	102.062	102.065	102.071
102.163	102.370	102.371	102.391	102.395	102.401
102.404	102.414	102.468	102.469	102.471	102.480
102.607	102.632	102.650	102.653	102.834	102.907
102.975	102.989	102.991	103.029	103.069	103.226
103.233	103.234	103.327	103.429	103.470	103.488
103.508	103.588	103.613	103.671	103.728	103.790
103.819	103.866	103.869	103.991	103.992	104.038
104.097	104.143	104.166	104.213	104.361	104.533
104.583	104.612	104.623	104.736	104.749	104.756
104.762	104.804	104.888	104.919	104.948	104.977
104.996	105.080	105.085	105.086	105.232	105.244
105.266	105.282	105.321	105.348	105.605	105.760
105.764	105.813	105.879	105.955	106.028	106.135
106.137	106.138	106.141	106.145	106.148	106.149
106.151	106.157	106.162	106.185	106.209	106.266
106.273	106.275	106.310	106.311	106.316	106.387
106.419	106.423	106.497	106.551	106.613	106.648
106.661	106.709	106.711	106.727	106.756	106.791
106.947	106.987	107.027	107.032	107.039	107.154
107.169	107.197	107.254	107.281	107.291	107.322
107.420	107.433	107.448	107.513	107.561	107.577
107.579	107.609	107.629	107.653	107.661	107.703
107.747	107.812	107.870	107.874	107.925	107.949
107.957	107.964	108.003	108.021	108.055	108.104
108.175	108.206	108.228	108.284	108.311	108.313
108.315	108.318	108.320	108.324	108.334	108.342
108.349	108.397	108.398	108.406	108.489	108.503
108.562	108.717	108.720	108.741	108.793	108.805
108.845	108.864	108.901	109.019	109.033	109.064
109.081	109.341	109.370	109.377	109.425	109.444
109.572	109.586	109.608	109.631	109.636	109.726
109.795	109.885	109.947	109.963	109.975	109.988
110.068	110.077	110.086	110.124	110.204	110.344
110.358	110.464	110.596	110.642	110.645	110.703
110.848	110.885	111.115	111.128	111.249	111.255
111.300	111.322	111.336	111.341	111.391	111.396
111.532	111.575	111.603	111.626	111.828	111.883
111.911	111.940	111.949	111.972	111.995	112.108
112.288	112.292	112.293	112.301	112.311	112.330
112.427	112.472	112.591	112.682	112.684	112.703
112.715	112.728	112.738	112.808	112.846	112.847
112.937	113.139	113.157	113.186	113.236	113.2[illegible]9
113.299	113.501	113.555	113.700	113.756	113.804
113.809	114.008	114.013	114.092	114.138	114.148
114.184	114.200	114.421	114.446	114.450	114.532
114.557	114.600	114.648	114.720	114.783	114.819
114.823	114.836	115.058	115.076	115.085	115.086
115.166	115.167	115.168	115.173	115.180	115.188
115.189	115.198	115.247	115.301	115.311	115.323
115.346	115.387	115.428	115.430	115.564	115.622
115.628	115.665	115.750	115.824	115.952	116.011
116.017	116.027	116.028	116.130	116.235	116.293
116.414	116.452	116.460	116.478	116.618	116.621
116.642	116.697	116.714	116.727	116.762	116.773
116.779	116.826	116.845	116.891	116.962	116.980
117.011	117.019	117.023	117.117	117.133	117.140
117.147	117.185	117.211	117.223	117.289	117.349
117.438	117.492	117.508	117.517	117.542	117.551
117.603	117.640	117.661	117.670	117.680	117.685
117.705	117.709	117.714	117.973	117.979	117.998
118.037	118.043	118.066	118.083	118.084	118.103
118.181	118.182	118.183	118.189	118.225	118.226
118.310	118.329	118.433	118.759	118.781	118.802
118.918	118.992	119.006	119.008	119.020	119.085
119.397	119.418	119.456	119.523	119.543	119.606
119.633	119.670	119.700	119.703	119.777	119.940
119.943	119.982	120.012	120.144	120.215	120.295
120.357	120.488	120.501	120.576	120.615	120.699
120.730	120.737	120.811	121.082	121.114	121.117
121.119	121.214	121.333	121.429	121.440	121.469
121.512	121.526	121.578	121.637	121.644	121.649
121.691	121.712	121.754	121.761	121.762	121.769
121.807	121.826	121.894	121.918	121.990	122.009
122.032	122.161	122.256	122.321	122.343	122.471
122.627	122.644	122.726	122.741	122.771	122.788
122.790	122.912	122.921	122.940	122.944	122.994

Société Française d'Héraclée

ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 F

7, RUE MEYERBEER, PARIS

R. C.: Seine 274736 B.

OBLIGATIONS HERACLEE 7 0/0 ET 6 1/2 0/0

La Société française d'Héraclée met en payement sur la base du franc de 1928 et selon les cours au 30 avril 1947, la vingtième et dernière semestrialité venant à échéance le 1er mai 1947 sur les obligations Héraclée 7 p. 100 (anciennes 5 p. 100 privilégiées, estampillées) et sur les obligations Héraclée 6 1/2 p. 100 (anciennes 4 1/2 p. 100 à revenu variable, estampillées).

En conséquence, il est procédé, dans les conditions fixées à la transaction, aux opérations ci-après qui terminent chacun de ces deux emprunts.

Obligations 7 0/0.

Contre remise du titre, les porteurs des 422 obligations 7 p. 100 qui restent en circulation et dont les numéros suivent, pourront encaisser, à partir du 1er mai 1947:

1° Le coupon n° 73 payable sous déduction des impôts exigibles, à raison de 138,30 F français brut par coupon. Ce montant représente la contre-valeur de 17,50 F de 1928;

2° Le remboursement du titre à raison de 3.950,45 F français brut, par obligation. Ce montant représente la contre-valeur de 500 F de 1928.

Les coupons nos 74 à 80 étant maintenant sans valeur, il est recommandé de les laisser attachés au titre à rembourser.

Liste des 422 obligations 7 0/0 amorties au 1er mai 1947.

(Les obligations dont le numéro est suivi d'un astérisque devront tout d'abord être présentées aux guichets de la Banque ottomane, pour estampillage et pour retrait du bon de 2e série.)

151 à 155 — 176* — 231 à 234 — 966 à 970 — 1.006* — 1.007 à 1.010 — 1.051 à 1.055 — 1.111 à 1.115 — 1.146 à 1.150 — 1.276 et 1.277 — 1.279 à 1.280 — 1.326 à 1.330 — 1.521 à 1.525 — 1.556 — 1.558 à 1.560 — 1.588 à 1.590 — 1.651 — 1.653 à 1.655 — 1.681 à 1.685 — 1.821 à 1.825 — 1.861 à 1.865 — 2.311 à 2.315 — 2.371 à 2.375 — 2.571 à 2.575 — 3.131 à 3.135 — 3.251 à 3.253 — 3.255 — 3.306 à 3.310 — 3.437 — 3.438 à 3.440 — 3.496 et 3.497 — 3.499 et 3.500 — 3.521 à 3.525 — 3.876 à 3.880 — 3.956 à 3.960 — 4.001 et 4.002 — 4.004 et 4.005 — 4.146 à 4.150 — 4.157 à 4.160 — 4.301* — 4.302 à 4.305 — 4.331 à 4.333 — 4.335 — 4.420 — 4.455 — 4.701 à 4.705 — 4.799 et 4.800 — 5.086 — 5.088 à 5.090 — 5.346 à 5.350 — 5.516 et 5.517 — 5.519 et 5.520 — 5.606 à 5.610 — 5.721 à 5.724 — 5.741 à 5.745 — 5.799 et 5.800 — 6.262 à 6.264 — 6.266 à 6.270 — 6.286 à 6.290 — 6.341 à 6.345 — 6.406 à 6.410 — 6.421 et 6.422 — 6.424 et 6.425 — 6.576 à 6.578 — 6.580 — 6.601 à 6.505 — 6.666 à 6.670 — 6.821 à 6.824 — 6.996 à 7.000 — 7.021 à 7.025 — 7.076 et 7.077 — 7.079 et 7.080 — 7.181 à 7.185 — 7.251 — 7.252* — 7.253 à 7.255 — 7.286 à 7.288 — 7.289* — 7.290* — 7.456 à 7.460 — 7.681 à 7.685 — 7.691 — 7.693 à 7.695 — 7.702 à 7.705 — 7.746 à 7.750 — 7.941 et 7.942 — 7.943* — 7.944 et 7.945 — 8.006 à 8.010 — 8.186 à 8.190 — 8.191 — 8.193 à 8.195 — 8.241 à 8.243 — 8.245 — 8.276* — 8.277* — 8.278 à 8.280 — 8.406 à 8.410 — 8.696 à 8.700 — 8.951 à 8.955 — 9.161 à 9.165 — 9.231 à 9.235 — 9.261 à 9.263 — 9.551 à 9.553 — 9.555 — 9.581 — 9.583 à 9.585 — 9.676 et 9.677 — 9.786 à 9.790 — 10.001 à 10.005 — 10.041 à 10.045 — 10.151 à 10.155 — 10.171 à 10.175 — 10.221 à 10.225 — 10.351 à 10.355 — 10.381 à 10.385 — 10.476 à 10.478 — 10.480 — 10.501 à 10.505 — 10.682 à 10.685 — 10.716 à 10.720 — 10.806 à 10.810 — 10.856 à 10.858 — 10.860 — 11.101 à 11.105.

Obligations 6 1/2 0/0.

Contre remise du titre, les porteurs des 256 obligations 6 1/2 0/0 qui restent en circulation et dont les numéros suivent, pourront encaisser, à partir du 1er mai 1947:

1° L'intérêt couru du 1er novembre 1946 au 30 avril 1947, payable sous déduction des impôts exigibles, à raison de francs français 128,40 F brut par titre. (Il est rappelé que les titres 6 1/2 0/0 sont démunis de coupons). Ce montant représente la contre-valeur de 16,25 F de 1928;

2° Le remboursement du titre, à raison de francs français 3.950,45 brut par obligation. Ce montant représente la contre-valeur de 500 F de 1928.

Liste des 256 obligations 6 1/2 0/0 amorties au 1er mai 1947.

(Les obligations dont le numéro est suivi d'un astérisque devront tout d'abord être présentées aux guichets de la Banque ottomane pour estampillage et pour retrait du bon de 2e série).

2.091 à 2.094 — 4.171 à 4.175 — 4.396 à 4.400 — 4.501 à 4.505 — 4.609 et 4.610 — 4.971 à 4.975 — 4.981 à 4.985 — 5.441 et 5.442 — 5.445* — 5.581 à 5.585 — 5.707 à 5.710 — 7.006 à 7.010 — 7.617 à 7.620 — 9.486 à 9.490 — 9.616 et 9.617 — 9.618* — 9.619 et 9.620 — 9.721 à 9.725 — 9.946 à 9.950 — 10.106 à 10.110 — 10.146 à 10.150 — 10.367* — 10.368 à 10.370 — 10.441 à 10.445 — 10.986* — 10.987 à 10.990 — 11.236 à 11.240 — 11.776 à 11.780 — 12.015 — 12.626 à 12.630 — 13.886 à 13.890 — 14.126 à 14.130 — 14.301 à 14.305 — 14.526 à 14.530 — 14.696 à 14.700 — 15.456 à 15.460 — 15.576 à 15.580 — 15.856 à 15.860 — 18.211 à 18.215 — 19.681 à 19.685 — 19.906 à 19.908 — 19.926 à 19.930 — 20.211 et 20.212 — 20.215 — 20.576 à 20.580 — 20.719 — 20.771 à 20.775 — 22.121 à 22.125 — 22.221 à 22.225 — 22.321 à 22.325 — 22.421 à 22.425 — 22.521 à 22.525 — 23.546 à 23.550 — 23.566 à 23.570 — 23.641 à 23.645 — 23.696 à 23.700 — 23.741 à 23.745 — 23.991 à 23.995 — 24.131 à 24.135 — 24.206 à 24.210 — 24.276 à 24.280 — 24.286 à 24.290

Les payements, tant pour les 7 0/0 que pour les 6 1/2 0/0 se font aux guichets de la Banque ottomane, à Paris, 7, rue Meyerbeer, et à Marseille, 38, rue Saint-Férréol.

La déclaration prévue par l'article 26 du code fiscal des valeurs mobilières a été faite à l'administration de l'enregistrement, le 19 avril 1947, sous le n° 187 *bis*, folio 64, volume 223.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Société générale de Force et Lumière.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société générale de Force et Lumière, société anonyme au capital de 240 millions de francs, dont le siège social est à Grenoble (Isère), 37, rue Diderot, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 juillet 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

481 à 490 — 2.541 à 2.550 — 2.791 à 2.800 — 3.231 à 3.240 — 4.011 à 4.020 — 8.251 à 8.260 — 8.401 à 8.410 — 9.011 à 9.020 — 10.271 à 10.276 — 13.401 à 13.410 — 15.631 à 15.640 — 16.644 à 16.650 — 17.821 à 17.830 — 18.881 à 18.890 — 20.821 à 20.823 — 21.981 et 21.982 — 22.546 — 22.991 à 22.998 — 24.691 à 24.700 — 25.521 a 25.530 — 27.771 à 27.780 — 28.546 à 28.550 — 32.971 à 32.980 — 33.651 à 33.660 — 34.931 à 34.940 — 35.621 à 35.630 — 37.021 à 37.030 — 39.691 à 39.700 — 41.181 à 41.190 — 44.471 à 44.480 — 46.741 à 46.750 — 47.761 à 47.770 — 48.861 à 48.870 — 49.961 et 49.962

CANTON DE BERNE

Au 1er juillet 1947, la trente-septième série d'amortissement de l'emprunt de 1900, de 20 millions de francs à 3 1/2 0/0 par 527.000 F doit être remboursée, et, à cet effet il a été tiré les 1.054 obligations suivantes:

1201- 1250	20101-20150	30501-30550
11451-11500	22101-22150	30601-30650
11801-11850	22401-22450	31301-31350
12151-12200	24201-24250	37651-37700
12451-12482	25979-26000	38201-38250
13801-13850	27451-27500	38351-38400
17001-17050	29351-29400	39251-39300
18251-18300		

Les numéros 12483-12500 compris dans la série 12451-12500 tirée ne sont remboursables qu'au 1er juillet 1948

En ce qui concerne les précédentes séries d'amortissement, la liste des numéros tirés mais non encore présentés à l'encaissement est déposée auprès des domiciles de payement.

Les porteurs de ces obligations sont rendus attentifs que, dès les dates indiquées, elles ne portent plus d'intérêts.

Berne, le 7 mars 1947.

Le directeur des finances,
SIEGENTHALER.

Caisse Foncière de Crédit pour l'amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE LINCOLN, A PARIS
R. C.: Seine 121921.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en trente ans des 40.000 obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F nominal.

Nombre d'obligations à amortir le 20 février de chaque année.

1948	656	1963	1.269
1949	685	1964	1.326
1950	716	1965	1.386
1951	748	1966	1.448
1952	782	1967	1.513
1953	817	1968	1.581
1954	854	1969	1.652
1955	892	1970	1.727
1956	933	1971	1.805
1957	974	1972	1.886
1958	1.018	1973	1.970
1959	1.064	1974	2.059
1960	1.112	1975	2.152
1961	1.162	1976	2.249
1962	1.214	1977	2.350

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Le Matériel Téléphonique

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 46-47, QUAI DE BOULOGNE, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 107022.

TABLEAU
indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 d'un montant nominal de 125 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de:
	francs.
1er avril 1948	2.050.000 »
— 1949	2.140.000 »
— 1950	2.235.000 »
— 1951	2.340.000 »
— 1952	2.445.000 »
— 1953	2.555.000 »
— 1954	2.670.000 »
— 1955	2.790.000 »
— 1956	2.915.000 »
— 1957	3.045.000 »
— 1958	3.180.000 »
— 1959	3.325.000 »
— 1960	3.475.000 »
— 1961	3.630.000 »
— 1962	3.795.000 »
— 1963	3.965.000 »
— 1964	4.145.000 »
— 1965	4.330.000 »
— 1966	4.525.000 »
— 1967	4.730.000 »
— 1968	4.940.000 »
— 1969	5.165.000 »
— 1970	5.395.000 »
— 1971	5.640.000 »
— 1972	5.890.000 »
— 1973	6.155.000 »
— 1974	6.435.000 »
— 1975	6.725.000 »
— 1976	7.025.000 »
— 1977	7.345.000 »
Total	125.000.000 »

SOCIÉTÉ ANONYME
DE

l'Aciérie et des Laminoirs de BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 84.000.000 DE FRANCS
EN VOIE D'AUGMENTATION A 140.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEAUTOR, PRÈS LA FERE (AISNE)
R. C.: n° 13, à Chauny (Aisne).

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en trente ans de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 140.000.000 de francs divisé en 28.000 obligations de 5.000 F nominal.

Dates des remboursements et obligations amorties.

1er avril 1948..	459	1er avril 1963..	888
— 1949..	480	— 1964..	928
— 1950..	501	— 1965..	970
— 1951..	524	— 1966..	1.014
— 1952..	547	— 1967..	1.059
— 1953..	572	— 1968..	1.107
— 1954..	598	— 1969..	1.157
— 1955..	625	— 1970..	1.209
— 1956..	653	— 1971..	1.263
— 1957..	682	— 1972..	1.320
— 1958..	713	— 1973..	1.379
— 1959..	745	— 1974..	1.441
— 1960..	778	— 1975..	1.506
— 1961..	813	— 1976..	1.574
— 1962..	850	— 1977..	1.645

Total: 28.000 obligations.

SOCIETE MULHOUSIENNE DU GAZ

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
MULHOUSE (HAUT-RHIN), 19, RUE DE L'ARC
Registre du commerce: Mulhouse B 1103.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 24 millions de francs nominal, représenté par 4.800 obligations de 5.000 F nominal amortissables en quinze ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE de l'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1948	231
2	— 1949	241
3	— 1950	252
4	— 1951	264
5	— 1952	275
6	— 1953	288
7	— 1954	301
8	— 1955	314
9	— 1956	328
10	— 1957	343
11	— 1958	359
12	— 1959	375
13	— 1960	392
14	— 1961	409
15	— 1962	428
	Total	4.800

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 31 mars 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Nirschel (Hubert), 4, rue du Neuhof, Illkirch, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 juin 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 31 mars 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Mandel (Robert), 1, rue de la Forêt, Ostwald, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 juin 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 31 mars 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Schneider (Fritz), 15, boulevard de la Marne, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date des 13 et 17 avril 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 31 mars 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Arudt (Auguste), 1, rue Kreuzmatt, Eckbolsheim, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 3 mai 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 31 mars 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Strub (Robert), 23, rue des Capucins, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 31 juillet 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 31 mars 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Cornelius (Meyer), 42, rue Dicterlin, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 21 juin 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 31 mars 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de Mme veuve Schott, 32, rue du Ban-de-la-Roche, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 23 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 31 mars 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Lacroix, 19, rue Ratsamhausen, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 13 mars 1946.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kistler (Joseph), demeurant à Natzwiller, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kirchner (Ruth), demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kimmlinger (Karl), demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Karl (Heinrich), demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Jung (Hans), demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Jegust (Fritz), demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Jantsch, demeurant à la Broque, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Huttig (Hans), demeurant à Rothau, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Huber (Friedrich), demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hotz (Heiner), demeurant à la Claquette, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Horlacher (Lina), demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Isseman, demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hillenbrand (Willy), demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hewald (Uhlrich), sujet ennemi, demeurant à Wisches, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hess (Ludwig), sujet ennemi, demeurant à Schirmeck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hermann (Joseph), sujet ennemi, demeurant à Natzwiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Held (Joseph), sujet ennemi, demeurant à Saales, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Heinzelmann, sujet ennemi, demeurant à Schirmeck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Heinrich (Ernest), sujet ennemi, demeurant à Schirmeck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Heinrich (Anitta), sujet ennemi, demeurant à Schirmeck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hartmann (Albert), sujet ennemi, demeurant à Natzwiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hartjenstein (Fritz), sujet ennemi, demeurant à Wildersbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Grupp (Gertrude), sujet ennemi, demeurant à Schirmeck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gier (Lydia), sujet ennemi, demeurant à Wisches, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gier (Johann), demeurant à Wisches, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gier (Hans-Joachim), demeurant à Wisches, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gier (Edeltrude), demeurant à Wisches, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Giegling (Kurt), demeurant à la Broque, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Geydecke (Eleonore), demeurant à Russ, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gaucher (Erich), demeurant à Schirmeck, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Fuhrmann (Charles), demeurant à Belmont, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Friedrich (Karl), demeurant à Saales, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Freytag (Werner), demeurant à Grandfontaine, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

REGLEMENT CORPORATIF DES PUISATIERS et SOURCIERS de FRANCE

L'attention de la direction générale de la fédération nationale ayant été attirée par de nombreuses réclamations ou plaintes justifiées de la part des adhérents protestant contre l'attitude de certaines entreprises exécutant des travaux avec garantie d'eau, considérant que ce procédé était de nature à porter un préjudice considérable à la profession dont certaines petites entreprises ont vu réduire leur activité par ces manœuvres. D'autre part, qu'un tel procédé avait pour but d'accaparer les travaux au préjudice de la majorité des confrères.

Décisions. — La direction générale vu les réclamations justifiées des adhérents. Considérant ce procédé comme étant de nature à porter un préjudice réel au détriment des autres entreprises et au respect de la profession.

Vu l'article 10, paragraphe 5 du règlement intérieur des statuts fédéraux, sur l'autorité accordée au président, directeur général, dont les pleins pouvoirs lui sont octroyés tant sur la délivrance de la carte professionnelle, sur le dépôt des plaintes que sur la défense des intérêts généraux de la corporation devant toutes juridictions compétentes sans y être autorisé, ni par le conseil, ni par l'assemblée.

Interdit à dater de ce jour sur le territoire métropolitain que d'outre-mer, les entreprises exécutées avec garantie d'eau, comme étant de nature à porter un préjudice considérable à la corporation et tombant sous le coup des entreprises de pur hasard à opérations ruineuses, interdites par la loi; à l'accaparement de travaux au détriment des confrères.

Les contrevenants seront passibles d'une pénalité allant jusqu'au double du montant de leur marché à titre de dommages-intérêts dont les tribunaux auront à connaître et à juger à la requête de la fédération.

Règlement provisoire. — Jusqu'à décision d'une assemblée générale, les travaux effectués seront réglés comme suit:

Recherches d'eaux souterraines effectuées par un technicien diplômé ou expert dans un rayon de 100 kilomètres de son domicile: 5.000 F; au-dessus de 100 kilomètres frais de déplacement en sus

Les mêmes recherches faites par un non technicien, mais titulaire de la carte professionnelle: 3.000 F jusqu'à 100 kilomètres et frais en sus au-dessus.

Les recherches faites pour les collectivités, communes, associations syndicales ou sociétés industrielles, les honoraires seront majorés de 50 p. 100 sur celles faites pour les particuliers.

Travaux de captages (main-d'œuvre).

Ouvriers spécialistes du fond: 100 F de l'heure

Manœuvre de surface. 50 F de l'heure.

Durée du travail journalier: 8 heures, dont 7 actives.

Entreprise. — Tarif provisoire.

Puits de 1 mètre de diamètre intérieur, de 0 à 10 mètres: 8.000 F, le mètre linéaire; au-dessus de 10 mètres: 10.000 F.

Puits de 1,50 mètre, de 0 à 10 mètres: 10.000 F; au-dessus de 10 mètres: 12.000 F.

Puits de 2 mètres, de 0 à 10 mètres: 12.000 francs; au-dessus de 10 mètres: 15.000 F.

(Ces prix s'entendent sans maçonnerie dans le roc et avec maçonnerie dans un terrain ordinaire.)

Travaux en sous-entreprise. — Conditions à intervenir entre les parties.

Validité. — Tous les marchés passés à ce jour par les ressortissants de la profession sont considérés comme nuls et doivent faire l'objet d'un arrangement entre les parties.

Les présentes décisions seront notifiées à tous les adhérents par circulaire fédérale. Elles seront, en outre, rendues publique par insertion au *Journal officiel* de la République française.

Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest Algérien

(EN LIQUIDATION)

CAPITAL: 17 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS

R. C.: Seine n° 65724.

Le conseil de liquidation a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 30 mai 1947, à onze heures et demie du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1946 et fixation de la répartition aux actions;
4° Nomination de liquidateurs;
5° Nomination de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

DIRECTION DES ROUTES

AVIS D'ADJUDICATION

Route nationale n° 23. — Substitution d'un revêtement en tarmacadam au pavage entre les P. K. 0.300 et 0.519 et à l'empierrement goudronné entre les P. K. 0.519 et 3.980 aux territoires des communes de Nieurlet et Lederzeele.

Le mercredi 7 mai 1947, à quatorze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'in-

génieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés:

DESIGNATION des travaux à exécuter.	MONTANT DE L'ESTIMATION			CAUTIONNEMENT	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	Provisoire.	Définitif.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Route nationale n° 28. — Substitution d'un revêtement en tarmacadam au pavage entre les P. K. 0,300 et 0,519 et à l'empierrement goudronné entre les P. K. 0,519 et 3,980 aux territoires des communes de Nieurlet et de Lederzeele.....	6.493.314 »	506.686 »	7.000.000 »	100.000 »	200.000 »

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 3e bureau, 4e étage, annexe, porte 431);

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service ordinaire à Dunkerque, baraquement n° 9, cité administrative.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis*, des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté à Lille.

Le délai, pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE VICINAL

Chemin départemental n° 24 de Salles-Lavalette à Macqueville.

Reconstruction du pont de Châtenay de 57 m. de débouché linéaire sur la Charente.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la démolition du pont en maçonnerie de Châtenay sur la Charente et sa reconstruction par un pont en béton armé. Ce pont, d'un débouché linéaire de 57 mètres, aura deux appuis intermédiaires entre culées et une largeur entre garde-corps de 8 m. 50.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Joigneau, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Charente, rue de la Préfecture, à Angoulême, avant le 10 mai 1947, à 18 heures, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le préfet de la Charente.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Angoulême, le 18 avril 1947.

Le préfet de la Charente,
J. Garnier.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La société de patronage laïque de l'école de la Passerelle prend désormais le titre de Société de patronage laïque, groupe scolaire Franc-Sanson. Siège social: 104, quai de la Souys, Bordeaux.

31 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Fédération nationale du théâtre universitaire. But: soutenir, défendre et développer le théâtre universitaire. Siège social: 6, rue Férou, Paris.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. Arts, sports et loisirs de l'usine Lambert frères et Ce. But: grouper les membres du personnel de l'usine et leur famille désireux de pratiquer la culture physique, les sports, les arts d'agrément, le chant, la comédie et, en général, tout ce qui pourra les éduquer et les distraire. Siège social: 105, route d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Union de la jeunesse républicaine de France, cercle de Saint-Germain-Lespinasse. But: rassemblement des jeunes, camaraderie, entr'aide, sports. Siège social: mairie de Saint-Germain-Lespinasse.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. Association Moto-Club rouergat. But: développement des sports motocyclistes. Siège social: café d'Orléans. Villefranche-de-Rouergue.

2 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Avenir théâtral de Mérignies. But: développer l'art théâtral en formant de jeunes sujets. Siège social: café Darras, avenue de la Gare, à Mérignies

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. Association de parents d'élèves du collège moderne de Carhaix. But: discuter en commun des intérêts des enfants, former des vœux à ce sujet, en poursuivre la réalisation, contribuer à la prospérité matérielle et morale du collège, faciliter les rapports entre parents et les autorités scolaires avec, en résumé, l'intention de collaborer avec elles, organisations extrascolaires à quelque titre que ce soit. Siège social: collège moderne, à Carhaix.

2 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Association familiale rurale de Vendrennes. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, etc. Siège social: mairie de Vendrennes.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. Association des propriétaires de la rue du Viscos. But: défense des intérêts collectifs des propriétaires de la rue du Viscos vis-à-vis des tiers et revendication de leurs droits auprès du lotisseur du terrain. Siège social: 9, rue du Viscos, à Lourdes.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Association familiale de l'union des femmes françaises. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: M. G. Marmande, président, Capbreton.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. Union des sociétés musicales de la région de Langon. But: assurer entre ces sociétés des relations et un organe de propagande musicale. Siège social: mairie de Langon.

3 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. Excelsior moto-ball, club de Gennevilliers modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 3, place de la Mairie, à Gennevilliers, au 79, avenue Gabriel-Péri, Asnières.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. Association familiale rurale de Marin. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie de Marin.

4 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association internationale des amis du film documentaire. But: établir, susciter et faire connaître les documents cinématographiques propres à fixer notre temps. Siège social: 9, rue Troyon, Paris.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Société de lecture de Mancieulles. But: développer le goût de la lecture par la création d'une bibliothèque. Siège social: salle de réunion, Mancieulles.

15 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. Comité municipal des fêtes et des œuvres de solidarité du Xe arrondissement. But: pratiquer et encourager la solidarité sous toutes ses formes. Siège social: mairie du Xe arrondissement, Paris.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupement d'achats de boucherie Saint-Honoré. But: répartition de viande entre les adhérents. Siège social: 99, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1945: page 8739, 3e colonne, 12e insertion, au lieu de: « Javelot-club amiénois », lire: « Javelot-club abbevillois ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1947: page 2616, 3e colonne, 12e insertion, au lieu de: « Comité d'union d'action des associations de malades de Parassy. But: grouper en vue d'unifier leur action les diverses associations de malades existant sur la commune de Parassy. Siège social: plateau d'Assy, Parassy », lire: « Comité d'union d'action des associations de malades de Passy. But: grouper en vue d'unifier leur action les diverses associations de malades existant sur la commune de Passy. Siège social: Parassy, plateau d'Assy ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.